



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(66^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 7 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Suppression de l'autorisation administrative de licenciement.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1954).

Article 4 (suite) (p. 1954)

Amendement n° 455 de M. Auroux : MM. Georges Le Baill, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 87 de M. Combrisson, avec le sous-amendement n° 596 de M. Auroux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1955)

M. François Bachelot.

Reprise de la discussion (p. 1955)

MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 596 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 87.

Rappel au règlement (p. 1956)

M. Georges Le Baill.

Reprise de la discussion (p. 1956)

Amendement n° 456 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 457 de M. Auroux : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet par scrutin.

M. le ministre.

MM. Gérard Collomb, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1958)

Rappels au règlement (p. 1958)

MM. François Asensi, le président, Gérard Collomb, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 1959)

Amendement n° 458 de M. Auroux : MM. Jean-Claude Chupin, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Auroux. - Réserve du vote.

Amendement n° 459 de M. Auroux : MM. Henri Nallet, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 460 de M. Auroux : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 461 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre, François Porteu de la Morandière.

Rappel au règlement (p. 1963)

Mme Muguette Jacquaint.

Reprise de la discussion (p. 1963)

Réserve du vote sur l'amendement n° 461.

Amendement n° 462 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 463 de M. Auroux : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1965)

M. Yvon Briant.

Reprise de la discussion (p. 1966)

MM. Jean Auroux, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1967)

Rappel au règlement (p. 1967)

M. Gérard Collomb.

Demande de suspension de séance (p. 1967)

MM. Georges Le Baill, le président.

Rejet, par scrutin, de la demande de suspension de séance.

MM. Gérard Collomb, le président.

Suspension et reprise de séance (p. 1968)

Rappel au règlement (p. 1968)

M. Alain Bocquet.

Reprise de la discussion (p. 1968)

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N° 5

Sous-amendement n° 597 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 494 rectifié de M. Béguet : MM. René Béguet, le rapporteur, le ministre, Jean Auroux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 602 de M. Saint-Pierre : MM. Dominique Saint-Pierre, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 598 de Mme Sublet : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre, François Porteu de la Morandière. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 599 de Mme Sublet : MM. Jérôme Lambert, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 600 de Mme Sublet : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 601 de Mme Sublet : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 603 de M. Le Baill : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 604 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'amendement n° 5.

Amendement n° 466 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

MM. Gérard Collomb, le président, le ministre.

Amendement n° 464 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 1974).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (nos 109, 150.)

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 455 à l'article 4.

Article 4 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4 - Dès la publication de la présente loi :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-7, les mots : " tout licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel " sont remplacés par les mots : " tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 " .

« Les mots : " la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements " sont supprimés du premier alinéa de l'article L. 321-9.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, ainsi que le dernier alinéa des articles L. 122-14 et L. 122-14-1 sont abrogés.

« II. - L'alinéa 2 de l'article L. 321-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 45, 63, 148 et 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

« III. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1986, les dispositions de l'article L. 122-14 sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-14-5 et du premier alinéa de l'article L. 122-14-6, aux licenciements pour motif économique autres que ceux visés à l'article L. 321-3, dans les conditions d'ancienneté prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-6.

« Si, pendant la période transitoire susmentionnée, le licenciement d'un salarié relevant des dispositions de l'alinéa qui précède survient sans qu'ait été observée la procédure prévue à l'article L. 122-14, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. »

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sœur ont présenté un amendement n° 455 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4. »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. L'amendement n° 455, que nous présentons, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, c'est-à-dire : « Les mots : " la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements " sont supprimés du premier alinéa de l'article L. 321-9. »

Pour que l'Assemblée comprenne le sens de notre amendement, je rappelle les termes du premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de travail : « Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation. »

Estimant cet alinéa préjudiciable à l'intérêt des salariés dans l'entreprise, nous en proposons la suppression pour les protéger. Et nous demandons à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il remettait en cause la philosophie du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement formule exactement les mêmes observations et arrive aux mêmes conclusions que M. le rapporteur.

Il demande sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Combrisson, Deschamps, Ducoloné, Fiterman, Gayssot, Girard, Mme Gœuriot, M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 :

« Au premier alinéa de l'article L. 312-9 du code du

travail, après les mots : " la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ", sont insérés les mots : " dans l'entreprise au regard de la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernées ". »

Sur cet amendement, MM. Collomb, Auroux, Nallet, Saint-Pierre, Mme Sublet ont présenté un sous-amendement, n° 596, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 87 par les mots : " en particulier dans les pôles de conversion ". »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Muguetta Jacquaint. Ce matin, M. le rapporteur présentait l'entretien préalable comme une innovation sociale.

J'ai, à plusieurs reprises, été témoin d'entretiens préalables qui ont d'ailleurs déjà lieu dans les petites entreprises. Je ne citerai qu'un exemple. La semaine dernière, une jeune femme salariée d'une maison de haute couture, Patou, est venue me voir ; elle venait d'être licenciée. Comment s'est passé l'entretien préalable ? Le patron l'a convoquée pour lui dire simplement : « Vous connaissez, madame, les difficultés que rencontre la haute couture. Par conséquent, je ne peux plus vous garder ; je vous licencie. »

Je crains que les entretiens préalables, qu'on nous présente comme une innovation sociale, ne soient tous du même genre. On ne laissera pas le salarié donner son avis, on le mettra devant le fait accompli en lui annonçant qu'il est licencié.

La responsabilité des employeurs est totale. Je ne crois pas en effet que la haute couture rencontre autant de difficultés. La réalité est autre : les robes qui étaient auparavant fabriquées chez Patou, par exemple, le sont désormais au Japon, mais ont besoin de la griffe Patou pour être vendues en France. Voilà pourquoi cette salariée a été licenciée. L'innovation sociale de l'entretien préalable ? Vraiment, je n'y crois pas du tout !

En viens à la défense de l'amendement n° 87.

Le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail nous précise la compétence de l'autorité administrative pour toutes les demandes de licenciements collectifs. Celle-ci dispose en effet d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

Le deuxième alinéa de l'article 4 propose donc de retirer à l'autorité administrative compétente la possibilité de vérifier la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements. Ainsi, l'exemple que je viens de citer et celui d'Alain Clavaud, licencié pour avoir osé raconter au journal *l'Humanité* les conditions de travail dans son entreprise, vont pouvoir se multiplier par centaines et par milliers, sans aucun garde-fou juridique.

Quant à la suppression de l'autorisation administrative préalable en matière de licenciement, « muraille de papier », me direz-vous. Mais les travailleurs avaient appris à l'utiliser pour ralentir ou pour empêcher les licenciements abusifs, M. Gattaz aura ainsi les coudées franches.

Avec cet amendement, non seulement nous maintenons pour l'autorité administrative compétente la vérification de la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, mais nous proposons en plus que l'autorité administrative opère cette vérification « dans l'entreprise au regard de la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernée ».

Il y va de l'intérêt des travailleurs et de l'intérêt de la nation.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il aurait pour conséquence d'accroître les rigidités par une intervention de l'administration plus poussée qu'elle n'est prévue à l'article L. 321-9 du code du travail.

En effet, le groupe communiste souhaite, si l'on maintient l'autorisation administrative de licenciement, que l'on prenne en compte la situation financière de l'entreprise elle-même -

ce qui me paraît essentiel - mais pas celle de la branche d'activité ou de la zone géographique dans laquelle cette entreprise se trouve.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis, même position que la commission !

Mme Muguetta Jacquaint. Dans les deux cas que j'ai cités, de quel côté est la rigueur ?

Rappel au règlement

M. François Bachelot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, pour un rappel au règlement.

M. François Bachelot. Pour la sérénité du débat, je souhaiterais que, lorsqu'un député français prend la parole, il s'abstienne de personnaliser ses propos en faisant de la publicité clandestine *a contrario*, en mettant en cause une entreprise qui ne peut pas se défendre (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.] - Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguetta Jacquaint. Chacun doit prendre ses responsabilités !

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux, pour soutenir le sous-amendement n° 596.

M. Jean Auroux. Ce sous-amendement est particulièrement judicieux dans la mesure où il complète utilement l'amendement n° 87. En effet, celui-ci demande qu'une attention particulière soit portée à la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernée par d'éventuels licenciements. Nous proposons d'ajouter : « en particulier dans les pôles de conversion ».

Le gouvernement précédent avait créé une quinzaine de ces pôles de conversion.

A ce que nous avons entendu depuis le 16 mars, cette notion semble être toujours d'actualité dans l'esprit du nouveau Gouvernement. M. Séguin s'est exprimé à ce sujet en commission et M. Méhaignerie en a également parlé, mais des interrogations subsistent. Je ne doute pas que le M. le ministre, qui est aussi un élu local - au surplus dans une région qui connaît des difficultés - aura à cœur d'y répondre.

Les pôles de conversion méritent toute l'attention du Gouvernement mais aussi de l'Assemblée qui légifère. Et même si nous contestons le principe du projet, nous estimons que cette notion doit être utilisée de façon positive dans un certain nombre de délibérations parlementaires, et non pour servir d'alibi à des licenciements injustifiés. Depuis quelques semaines, un silence pesant est tombé sur cette notion, qui répond pourtant à une réalité socio-économique, et nous ne voudrions pas la voir disparaître maintenant que la D.A.T.A.R. est sous la responsabilité du ministère que je qualifierai de l'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, à titre personnel, je ferai deux remarques.

Si cette notion de pôle de conversion mérite effectivement notre attention, elle n'a aucune définition juridique et n'est donc pas du ressort du législateur. Par ailleurs, nous avons, à l'article premier, si ma mémoire est bonne, rejeté un amendement du même esprit.

Je souhaite donc que l'Assemblée rejette ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je confesse que ce sous-amendement de M. Auroux me pose un problème : est-il pléonastique ou pléonasmatisé ? En tout cas, il s'agit bien d'un pléonasmisme.

En effet, je crois comprendre que les pôles de conversion sont précisément des zones où existent des difficultés d'emploi. Alors de deux choses l'une : ou vous croyez opportun d'intégrer les pôles de conversion dans la définition des zones en difficulté, et votre amendement est inutile ; ou vous pensez que d'autres critères que les difficultés de l'emploi ont présidé à la définition de ces pôles de conversion, et c'est, de votre part, un terrible aveu !

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. L'amendement de Mme Jacquaint ainsi que le sous-amendement de M. Auroux me font songer au comportement de ces avaricieux qui, rêvant que le monde entier raisonne à leur manière, réclament beaucoup et très fort dans l'espoir d'obtenir un peu.

M. Jean Auroux. Les tambours résonnent aussi !

Mme Muguette Jacquaint. Vous, vous avez beaucoup et vous en réclamez encore !

M. Alain Bocquet. Les patrons, taisez-vous !

M. Yvon Briant. Le deuxième alinéa de l'article 4 du projet énonce que la réalité des motifs de licenciement n'est plus prise en compte par l'autorité administrative, témoignant ainsi du souci légitime de rendre les relations du travail à leurs acteurs naturels qui sont, pour nous, les partenaires sociaux et, le cas échéant, le juge. L'amendement n° 87 et le sous-amendement n° 596 exigent, au contraire, outre la pérennisation du contrôle administratif des motifs, un renforcement de ce contrôle.

Mme Jacquaint et M. Auroux pensent, en effet, affiner le contrôle en précisant que les motifs de licenciement doivent être pris en compte dans l'entreprise au regard de la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernées. Je n'essaierai même plus de convaincre l'opposition de gauche et d'extrême gauche de l'aberration économique, donc sociale, que représente le principe même du contrôle administratif des motifs de licenciement. Je soulignerai simplement l'ambiguïté et l'incohérence de l'amendement et du sous-amendement.

M. Jean Auroux. Vous n'y connaissez vraiment rien !

M. Yvon Briant. Il est vrai que je n'ai qu'une connaissance empirique puisque, comme je vous l'ai indiqué hier, monsieur Auroux, j'en ai créé une il y a sept ans et qu'elle emploie aujourd'hui un peu plus de cinq cents personnes.

M. Georges Le Bailly. Que fait-elle ?

M. Yvon Briant. C'est peut-être cela qui vous gêne !

M. le président. Pas de fait personnel, monsieur Briant.

M. Yvon Briant. Quand M. Auroux dit que je ne connais rien à cette question, vous pourriez également le reprendre, monsieur le président !

L'amendement et le sous-amendement peuvent être rapprochés de l'amendement n° 80 rectifié, présenté ici même par les représentants du groupe communiste le 5 juin, amendement qui réservait la suppression de l'autorisation administrative de licenciement aux seules branches d'activité en bonne santé, pour l'interdire, souvenez-vous, aux secteurs où l'emploi est menacé. Cela signifie-t-il que le licenciement pour cause économique ne doit pas être invoqué dans les branches ou les zones où le chômage frappe déjà durement parce que la situation économique y est grave ? Ce serait un formidable paradoxe !

Cela signifie-t-il - c'est la seconde interprétation - qu'il n'y aurait-il motif à licenciement économique que si la situation de l'emploi le justifie dans la branche d'activité et le secteur concerné, et non en considération de l'entreprise concernée elle-même ?

M. Alain Bocquet. Dites clairement que vous êtes pour les licenciements !

M. Yvon Briant. Je tiens à dire aux représentants de la gauche et de l'extrême gauche que ce ne serait pas protéger les salariés - c'est votre préoccupation et elle est respectable - que de faire dépendre la motivation des licenciements de la situation de l'emploi dans un secteur donné. Après cinq ans de gestion socialiste et communiste, toutes les entreprises sans exception trouveraient motif à licencier s'il fallait respecter les critères que vous indiquez.

Quelle que soit l'interprétation retenue, nous condamnons sans appel, et nous ne pouvons faire autrement, de telles dispositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 596.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	249
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	249
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Georges Le Bailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Bailly, pour un rappel au règlement.

M. Georges Le Bailly. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 1^{er} du règlement, relatif au déroulement de la séance.

Alors que M. le ministre nous reproche depuis des jours de vouloir faire de l'obstruction, je constate avec étonnement que c'est la majorité de cette assemblée qui, aujourd'hui, par des scrutins publics, essaie de retarder les débats.

Peut-être la raison en est-elle que cette majorité est actuellement minoritaire dans l'Assemblée, auquel cas je m'étonne que, pour un débat aussi important, qui concerne 13 millions de salariés, elle ne soit pas en mesure d'assumer les débats.

M. Eric Raoult. Sur le projet de loi de modernisation de la police, vous étiez sept à assister au débat !

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement n° 456 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Considérant que faute de députés présents, la majorité a du mal à s'affirmer comme telle, nous n'avons, afin d'accélérer le débat, déposé qu'un amendement sur le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, et cela bien qu'il concerne trois articles du code du travail.

Il est vrai que toutes ces dispositions concourent toutes à la même chose : la suppression de l'autorisation administrative pour les licenciements de moins de dix salariés.

Monsieur le ministre, un débat s'était engagé entre nous sur la taille des entreprises concernées par ces licenciements de moins de dix salariés. Vous estimiez qu'il s'agissait d'entreprises de toutes tailles, alors que nous affirmions que ces licenciements concernaient surtout les petites entreprises, celles qui n'ont pas de comité d'entreprise, pas de délégué du personnel. Vous aviez alors contesté notre argumentation. J'ai donc procédé à une étude sur les licenciements économiques. Un directeur régional du travail et de l'emploi a constaté que les licenciements de moins de dix salariés sont essentiellement le fait de petites entreprises. En effet, explique-t-il, les grandes entreprises ne décident que rarement des licenciements de moins de dix ouvriers, car elles parviennent généralement à procéder aux reclassements ou mutations indispensables en leur propre sein. Son analyse montre donc que la plupart des licenciements de faible importance concernent des établissements de petite taille.

C'est précisément dans ces établissements de petite taille que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement risque d'avoir des conséquences particulièrement graves. Jusqu'à présent, en effet, le contrôle administratif interdisait la pratique, préconisée par M. Gattaz, du licenciement par « paquets de dix ». Mais, avec ce texte, non seulement les petites entreprises vont pouvoir licencier sans aucune protection pour les salariés, mais les plus grandes vont également être tentées de recourir à des licenciements fractionnés. Ainsi, ce ne sont pas seulement les petites entreprises qui vont être concernées, mais l'ensemble des entreprises.

Il y a là matière à réflexion, et il conviendrait au moins que vous fixiez de manière plus exacte le nombre des licenciements, afin que la pratique à laquelle appelle M. Gattaz ne puisse pas entrer dans les faits. Monsieur le ministre, puisque vous avez déclaré que vous condamniez tout recours à ce type de procédure, je crois qu'il serait bon - nous en avons encore le temps avant la fin du débat - que le Gouvernement dépose un amendement qui permettrait de circonscrire ce genre de pratique et d'empêcher qu'il y ait des licenciements de plus de dix salariés dissimulés sous des licenciements par petits paquets de dix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui tend à remettre en cause la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour raison économique. Actuellement, aussi bien pour les licenciements collectifs de moins de dix salariés que pour les licenciements individuels à caractère économique, l'autorisation administrative doit être accordée avant que le licenciement puisse être prononcé par le chef d'entreprise.

L'objet du texte est justement de supprimer cette autorisation administrative dans ces deux cas. Si l'Assemblée nationale acceptait cet amendement, elle remettrait totalement en cause la philosophie de ce texte, qui consiste à supprimer l'autorisation administrative de licenciement, au moins, dans une première étape, pour les deux cas que je viens de citer. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sœur ont présenté un amendement n° 457 ainsi rédigé :

« I. - Au début du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, supprimer les mots : " Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 ainsi que " .

« II. - En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : " sont abrogés ", les mots " est abrogé " . »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. Comme l'a excellemment souligné mon collègue Collomb, les licenciements d'un nombre de salariés inférieur à dix concernent essentiellement les petites entreprises. Dans celles-ci, en effet, les organisations syndicales sont moins présentes, et c'est bien dommage, que dans les entreprises plus importantes, parce que le développement de la vie collective et syndicale y est beaucoup plus difficile. Dans ces conditions, les licenciements se passent plus facilement que dans les entreprises où les salariés sont organisés. L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'inspection du travail permettait d'éviter que certains licenciements n'aient rien à voir avec des raisons économiques.

En permettant de licencier sans contrôle, vous allez favoriser des licenciements de salariés. La preuve en est que M. Gattaz présente aux chefs d'entreprise comme une grande victoire le fait qu'ils pourront désormais licencier par paquets de dix. Et, comme l'a indiqué également M. Collomb, cela va se passer non seulement dans les petites entreprises, mais également dans les grandes entreprises où, tous les mois, on pourra licencier dix salariés en attendant la fin de l'année où l'on pourra alors licencier par centaines, puisque l'autorisation ne sera même plus nécessaire pour les licenciements supérieurs à dix.

L'essentiel, dans la vie économique, c'est de développer les discussions entre partenaires sociaux. Et il faudrait attendre les résultats de la négociation entre ceux-ci pour, éventuellement, légiférer. En Allemagne fédérale, par exemple, des accords collectifs permettent d'assurer la défense des salariés et évitent les interventions de l'autorité administrative. Les juges suivent, en général, l'avis d'une sorte de conseil paritaire, mais son équivalent n'existe pas dans notre pays. Vous auriez donc dû attendre les résultats des négociations collectives avant de légiférer, monsieur le ministre. Malheureusement, vous faites l'inverse, et vous mettez les représentants des travailleurs la tête sur le billot pour négocier. Cela n'est pas de bonne méthode.

Le problème essentiel, c'est l'emploi. Comment arriver à développer l'activité économique dans notre pays ? J'ai été surpris et choqué par les déclarations faites à la radio par le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et selon lesquelles il faut embaucher parce que le Gouvernement est de droite. Il y a là un manque total de civisme. En fait, il faut embaucher parce que c'est l'intérêt de la France ! Est-ce qu'avec un gouvernement de gauche, il ne faudrait pas embaucher ? Cela est tout à fait scandaleux et contraire au civisme.

Pourtant, si j'en crois ce que j'ai lu dans les journaux, le Premier ministre lui-même, M. Chirac, considère que dire aux patrons d'investir et d'embaucher, serait un raisonnement primaire et totalement injustifié. Je suis assez surpris par ce type de raisonnement de la part du Premier ministre. N'y a-t-il pas là une contradiction avec ce que disent certains de ses propres ministres, dont l'un est ici présent ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Qu'allez-vous chercher là ? L'imagination de l'opposition est sans limite. (*Sourires.*)

M. Georges Le Baill. Je suis également surpris d'entendre le Front national dire qu'il faut développer les accords collectifs entre les partenaires sociaux et la vie collective ; en effet, j'avais cru comprendre que ce que souhaitent ses membres ce sont des salariés complètement à la botte des chefs d'entreprise, sans organisation syndicale ou avec des organisations syndicales-croupions. Ils ne cessent de critiquer les organisations syndicales qui existent dans le pays et qui défendent les intérêts des travailleurs.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je rappelle une fois de plus que si l'autorisation administrative de licenciement est supprimée, les salariés sont garantis par cinq mesures : l'entretien préalable, la saisine du comité d'entreprise pour les entreprises de plus de cinquante salariés, la saisine des délégués du personnel pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les délais conventionnels, qui dans certaines branches vont jusqu'à six mois, et enfin, en cas de contentieux, le recours judiciaire.

M. Jean Auroux. Pour ces cinq raisons, les cinq syndicats sont contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Le Baill, il est au moins un point sur lequel nous sommes d'accord, c'est qu'il faut embaucher car c'est l'intérêt de la France et des Français.

M. Jean Auroux. M. le Premier ministre a interdit de le dire !

M. Gérard Collomb. Attention, c'est « primaire » !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mais votre amendement va à l'encontre de l'économie du projet de loi et, par conséquent, vous comprendrez que le Gouvernement en demande le rejet.

M. Gérard Collomb. Vous êtes deux à être primaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Jean Auroux. C'est de l'obstruction, monsieur le ministre !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai entendu plusieurs députés se plaindre de la répétition, depuis quelques heures, des scrutins publics. Je comprends tous les désagréments qui peuvent en résulter pour l'Assemblée. Aussi voudrais-je assurer les groupes d'où venaient ces observations que je ne reste pas insensible à leur appel.

Pour répondre à leur attente, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande la réserve du vote sur les amendements jusqu'au vote sur l'article 4.

En d'autres termes, chacun l'aura compris, la discussion sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements se déroulera normalement, mais leur vote se trouvera reporté jusqu'à celui de l'article 4.

M. Alain Bocquet. Ce n'est pas très démocratique !

M. Gérard Collomb. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement, monsieur Collomb ?

M. Gérard Collomb. Pour demander, au nom de mon groupe, une suspension de séance.

En effet, monsieur le président, nous ne sommes pour rien dans le fait que ce projet de loi n'intéresse pas les députés de la majorité. Pourtant, en raison de ce désintérêt, nous n'allons pas pouvoir voter amendement par amendement...

M. le président. Monsieur Collomb, vous demandez bien une suspension au nom de votre groupe ? Si c'est le cas, elle est de droit.

M. Gérard Collomb. Je demande une suspension d'une heure, monsieur le président.

M. le président. La séance va être suspendue pendant vingt minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. François Asensi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à François Asensi, pour un rappel au règlement.

M. François Asensi. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 96 de celui-ci.

Monsieur le ministre, le recours à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution prive une nouvelle fois l'Assemblée nationale d'un débat nécessaire et approfondi sur un texte, qui comporte de graves atteintes aux droits des travailleurs.

Cela est dû - il faut le dire - à votre majorité, qui, par un absentéisme militant, vous laisse bien seul.

Cet absentéisme militant revient à cautionner le projet de loi et à pour conséquence d'empêcher un débat sur le fond, sanctionné par un vote.

Ce qui importe à la majorité, c'est que les patrons obtiennent rapidement le droit de licencier, quelles que soient les conséquences de cette mesure pour la population du pays.

Cette précipitation vous conduit, monsieur le ministre, à user une nouvelle fois de procédures autoritaires que déplore et condamne le groupe communiste.

M. le président. Mon cher collègue, je vous fais observer que la discussion se poursuit, conformément à l'article 96 du règlement, en vertu duquel elle « a lieu selon la procédure prévue aux chapitres sus-énoncés ».

Par conséquent, on ne peut pas considérer que la discussion soit entravée par l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, qui s'impose à la présidence de l'Assemblée.

La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Mon rappel au règlement est, lui aussi, fondé sur l'article 96 de celui-ci.

Monsieur le ministre, l'usage que vous faites de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution ne prive effectivement pas l'Assemblée de la discussion.

Pendant, celle-ci ignorera jusqu'à la fin de l'examen du texte si certaines de ses préoccupations seront ou non prises en compte.

L'un des aspects qui ont le plus choqué non seulement les députés socialistes mais l'ensemble du pays - et les forces syndicales ont fait savoir ce qu'elles en pensaient - c'est l'appel de M. Gattaz.

Nous déposerons un sous-amendement visant à limiter l'abus que pourraient représenter des licenciements successifs de moins de dix salariés - disons par « paquets » de neuf chaque mois.

Vous me répondrez qu'il s'agit là d'une idée « intéressante mais prématurée ».

Mais il est de fait que l'Assemblée ne pourra se prononcer sur ce sous-amendement.

Il serait pourtant intéressant de savoir si quelques-uns de nos collègues appartenant à la majorité ne seraient pas d'accord avec nous sur un tel sous-amendement.

Nous protestons donc de manière véhémement contre une procédure qui, finalement, vise à empêcher le vote des quelques députés de la majorité qui avaient fait l'effort de venir assister à la séance.

C'est dommage !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mesdames, messieurs, je ne pensais pas répondre à M. Asensi, car sa position me semblait en parfaite cohérence avec celles que son groupe avait antérieurement adoptées, notamment au cours des derniers mois.

En revanche, il ne m'est pas apparu que la position exprimée à l'instant par M. Collomb fût tout à fait cohérente avec celle adoptée par mon prédécesseur socialiste.

J'en profiterai, monsieur Asensi, pour vous répondre, car je ne voudrais pas - par souci de cohérence ! - que vous soyez privé de réponse alors que j'aurais répondu à un autre parlementaire.

Ainsi que M. le président vous l'a fait observer, l'Assemblée n'est nullement privée du débat nécessaire que vous appelez de vos vœux. Celui-ci se déroule normalement, à ceci près que les votes sont réservés jusqu'au vote de l'article 4.

D'ailleurs, nul plus que moi - et vous me croirez certainement - ne souhaite que l'examen de ce texte soit sanctionné par un vote.

M. Jean Auroux. Nominatif !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par un vote !

J'en viens aux observations de M. Collomb. M. Collomb se plaint d'ignorer le sort qui aurait pu être réservé à ses amendements si le Gouvernement n'avait pas invoqué l'article 44.

Qu'il se rassure ! Tant le rapporteur que le Gouvernement ne manqueront pas de lui faire connaître l'avis qu'appellent de leur part les sous-amendements ou les amendements qui ont été déposés par son groupe.

Le fait même, monsieur Collomb, que vous redoutiez que je vous dise : « Intéressant, mais prématuré ! », ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire à l'occasion d'amendements pour lesquels je n'avais pas eu recours à cette procédure, prouve que rien ne sera changé.

J'en viens au constat implicite d'incohérence que je faisais à l'instant en réponse à M. Asensi.

Puis-je rappeler que mon prédécesseur, chargé du ministère du travail, M. Delebarre, avait demandé, lors du débat sur un projet de loi dont chacun se souvient - j'allais dire sur la flexibilité, mais je sais qu'il n'aime pas ce mot-là - ...

M. Jean Auroux. Sur l'aménagement du temps de travail !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... avait demandé le vote bloqué sur l'ensemble du texte, alors que, pour ma part, je ne l'ai demandé que sur un article, dont l'examen, au demeurant, est largement entamé ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Auroux. Après combien de jours de débat !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Apparemment, cela vous gêne, monsieur Auroux !

M. Jean Auroux. Pas du tout !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Alors, c'est que vous voulez gêner votre successeur, M. Delebarre ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Pour ma part, je ne demande le vote bloqué que sur une partie de l'article 4. M. Delebarre l'avait demandé sur l'ensemble du projet après vingt heures vingt-cinq de débat, alors que trente-huit amendements avaient été examinés ; nous en sommes à quarante-cinq heures trente de débat, et cent-soixante-cinq amendements ont été examinés ! C'est dire, monsieur Asensi, que le groupe communiste a moins à se plaindre de l'actuel gouvernement que du gouvernement précédent ! (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Jean Auroux. Allons, allons !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Dans les propos de M. Séguin, il y a toujours une part de vérité...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ah !

M. Gérard Collomb. ... mais beaucoup d'approximation. Monsieur le ministre, il y a une grande différence entre l'usage de l'article 44 qui avait été fait par M. Delebarre et celui que vous en faites. A l'époque, M. Delebarre voulait éviter qu'un groupe opposé au projet de loi ne continue à demander des scrutins à répétition. Vous, vous voulez éviter d'avoir à demander vous-même des scrutins publics parce que vos amis ne sont pas assez nombreux en séance. Voilà la différence !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 458, ainsi rédigé :

« I. Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 supprimer les mots : ", ainsi que le dernier alinéa des articles L. 122-14 et L. 122-14-1 ».

« II. En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : " sont abrogés " les mots : " est abrogé " ».

La parole est à M. Jean-Claude Chupin, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Chupin. Monsieur le ministre, vous avez sans doute - comme moi, le dernier rapport de conjoncture du Conseil économique et social, qui préconise que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, dont les effets sur la création d'emplois sont contestés par certains, s'accompagne en toute hypothèse de négociations afin de définir des procédures assurant des garanties aux salariés face aux suppressions d'emploi dans leur entreprise.

La lecture attentive de ce rapport montre également qu'il y a un lien très étroit entre le développement social et le développement économique.

Notre amendement vise à maintenir les dispositions de l'article L. 122-14, relatives à l'entretien préalable, qui doit précéder la demande d'autorisation administrative, ainsi que les dispositions de l'article L. 122-14-1, qui précisent que l'ensemble de la procédure de licenciement collectif a un caractère suspensif, l'employeur ne pouvant adresser aux salariés concernés les lettres de licenciement qu'après réception de l'autorisation administrative.

Monsieur le ministre, le développement économique passe aussi, et surtout, par l'indispensable dialogue entre ceux qui créent dans l'entreprise, les salariés et l'employeur. Rompre ce fragile équilibre, c'est prendre le risque de casser la vie de l'entreprise. En conséquence, je souhaite, au nom du groupe socialiste, que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je préciserai simplement à notre collègue que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne supprime pas, contrairement à ce qu'il imagine peut-être, l'entretien préalable ; ainsi que je l'ai déjà fait observer à l'occasion de l'amendement précédent.

Il subsiste donc encore ce que j'appellerai les cinq barrières permettant aux salariés licenciés à titre individuel pour raison économique, ou à ceux qui seraient licenciés par groupes de deux à neuf, de saisir les représentants du personnel au sein de leurs entreprises, de bénéficier des délais conventionnels en vigueur, en dehors même de l'entretien préalable, qui est non seulement maintenu, mais étendu à tous les licenciements de moins de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'opinion du rapporteur et arrive à la même conclusion que lui sur l'amendement n° 458 qui s'oppose à l'objet du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 458 est réservé.

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 4 par les alinéas suivants :

« Le troisième alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement que j'ai présenté à la commission, qui l'a accepté, tend à renforcer les garanties en faveur des salariés licenciés pour raison économique à titre individuel ou à titre collectif dans les entreprises de moins de onze salariés et, dans le même temps, celles des salariés licenciés par groupe de deux à neuf à qui est étendue la procédure de l'entretien préalable. La loi de 1973 ne garantissait pas suffisamment les salariés contre les licenciements. Elle énonçait les conditions du licenciement individuel, décidé pour motif économique ou non, et prévoyait un entretien préalable. Durant cet entretien, le salarié pouvait demander à l'employeur de motiver par écrit les raisons de son licenciement. Il ne s'agissait là que d'une faculté.

Dans l'intérêt des salariés, afin que soient mieux garantis leurs droits et leur recours éventuel devant les juridictions, comme dans l'intérêt des employeurs, qui pourraient être tentés de licencier abusivement leurs salariés, il est bon que la motivation du licenciement soit non pas facultativement, à la demande du salarié, mais obligatoirement inscrite dans la lettre de licenciement.

Cette procédure offre une garantie supplémentaire aux salariés. Elle constitue, me semble-t-il, comme disent nos collègues du groupe socialiste, une « avancée sociale ». Il faut en effet relever qu'une telle procédure n'a encore jamais été utilisée dans les entreprises de moins de onze salariés puisque aucune procédure n'existait pour ces petites entreprises.

En conséquence, je souhaite que cet amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a pris connaissance avec un grand intérêt de l'amendement n° 4 de la commission, que vient de défendre M. le rapporteur. Il lui paraît effectivement utile d'adapter la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 4.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. J'ai relevé avec intérêt que nous venons d'entendre une des premières réponses positives du ministre en faveur d'un amendement. Il est vrai qu'il s'agit d'un amendement présenté par la commission.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas toujours le cas !

M. Jean Auroux. Je rappelle qu'une douzaine d'amendements ont été préparés alors que M. le ministre avait fait savoir, en commission, qu'il attendait beaucoup du rapporteur et de sa majorité. Or je dois reconnaître que, compte tenu de la « présence » de nos collègues de la majorité, sur laquelle je ne reviendrai pas mais qui, je le rappelle, nous confronte à des procédures de « non-vote », cette majorité, ni en commission, ni en séance publique, n'a fait montre d'une grande créativité.

M. Pinte a parlé d'« avancée sociale ». Il faut être sérieux ! Ce n'est pas une motivation écrite, y compris pour les licenciements de moins de dix salariés, qui constituera une avancée sociale au profit des salariés licenciés ! Cette motivation impliquera seulement un travail de secrétariat, qui pourra être parfaitement répétitif, ce qui ne met pas en cause l'estime que je porte à cette activité professionnelle.

De même, l'entretien préalable, étendu aux cas où moins de dix salariés sont concernés, ne saurait légitimer l'appellation d'« avancée sociale ».

Interrogez donc, monsieur le rapporteur, ceux qui sont susceptibles de recevoir une lettre de licenciement ou d'avoir un entretien préalable ! Que retiendront-ils de la situation, si ce n'est qu'ils seront licenciés et qu'ils seront confrontés à des problèmes personnels, familiaux et sociaux considérables ? La réception d'un courrier en bonne et due forme et un entretien d'une demi-heure avec le chef d'entreprise seront une toute petite consolation.

De grâce, monsieur le rapporteur ! Je veux bien vous donner acte qu'il s'agit d'un changement par rapport à la situation présente, mais je ne peux pas vous laisser dire qu'il s'agit d'une « avancée sociale ».

On aurait pu sans doute aller plus loin et rechercher davantage de choses. J'ai fait allusion à ce que pensait le C.J.D. Nous pourrions y revenir mais, lorsqu'on parle du patronat, j'aimerais bien qu'on ne fasse pas un amalgame de tous ceux qui cherchent des formules nouvelles. Quant à moi, je suis de ceux qui, dans ce pays - et cela ne date pas d'aujourd'hui - sont convaincus de la nécessité d'une nouvelle génération de responsables syndicaux et de responsables patronaux.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tiens donc !

M. Jean Auroux. Je le dis depuis 1981 !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas pour cela que vous avez raison !

M. Jean Auroux. Je note en tout cas que ce que vous proposez va non pas dans le sens de l'émergence de ces nouvelles générations dont le pays a besoin, mais dans le sens de la facilité.

Monsieur Pinte, ce n'est pas en prévoyant l'envoi d'un courrier et la fixation d'un rendez-vous à une personne qui va perdre son emploi que vous aurez fait faire un progrès social ! Si vous avez encore cette illusion, gardez-la pour vous ! Nous ne pouvons pas, quant à nous, la partager.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sœur ont présenté un amendement, n° 459, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Henri Nallet, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Nallet. Cet amendement tend à maintenir l'état actuel du droit, c'est-à-dire à prévoir qu'en cas de redressement ou en cas de liquidation judiciaires, l'administration sera consultée et non pas seulement, comme vous le prévoyez, monsieur le ministre, informée.

La consultation de droit ajoutée au formalisme de la procédure et, dans le cas qui nous intéresse, précise le caractère actif de la participation de l'administration à cette procédure. Ce formalisme, que vous semblez dénoncer puisque vous le supprimez, est-il vain ? Ou ne relèverait-il, comme vous allez sans doute me le dire, monsieur le ministre, que de la tracasserie administrative, que je condamne aussi vigoureusement que vous ? Je n'en suis pas si sûr.

Faisons en effet l'effort de replacer cette consultation de l'administration, dans les deux cas qui nous intéressent, au sein de notre droit positif. Les procédures qui se sont déve-

loppées depuis quinze ans visent à légitimer le licenciement : la loi du 13 juillet 1973 s'efforce de légitimer le licenciement individuel, celle du 3 janvier 1975 le licenciement collectif, mais aussi, et peut-être surtout, l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 et son avenant du 24 novembre 1974 s'efforcent de poursuivre cette procédure de légitimation, de ce moment particulier qu'est le « droit de mort » sur le contrat de travail.

Il est important de citer ces textes ensemble, comme je viens de le faire, parce qu'ils forment, dans la pratique des relations sociales, un tout qui vise à décrire le contenu minimum que doit recouvrir le débat entre l'employeur et les représentants des salariés - c'est là l'objet du plun social - et à laisser à ces derniers le temps de la réflexion pour établir leur avis.

Vous le voyez, monsieur le ministre, ce formalisme n'est pas dénué de sens pratique.

Le plan social, c'est avant tout un inventaire de moyens, un réservoir d'idées où les protagonistes peuvent rechercher des solutions, élaborer des réponses aux problèmes posés par le projet de licenciement. Et le délai imposé, c'est le temps nécessaire à la conduite de l'inventaire, à la découverte ou au montage de solutions partielles, à la négociation interne comme aux négociations qui se nouent avec des partenaires extérieurs, dont l'administration fait, dans notre pays, naturellement partie, car elle participe aussi à la vie des entreprises tout simplement parce qu'elle les contrôle et parce qu'elle les aide.

Quand on sait l'énergie que, souvent, les uns et les autres déploient dans ces circonstances difficiles, quand on imagine le prix que peut avoir pour tous - salariés, employeurs, administrations - le fait de trouver, au bout de quelques semaines, une issue positive pour un, deux, dix ou cinquante salariés menacés, quand on sait que ce qui se joue dans ce cadre requiert du temps, de la méthode, des contacts, y compris des contacts extérieurs avec l'administration, on ne doit pas oublier qu'il s'agit finalement d'emploi ou de chômage ! Aussi, il ne me semble pas qu'on puisse ébranler à la légère un dispositif aussi vital.

C'est la raison pour laquelle il serait sage de conserver ici le droit de consultation de l'administration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. J'ai toutefois le sentiment que M. Nallet a défendu non pas l'amendement n° 459, mais plutôt l'amendement n° 460.

En effet, le paragraphe II de l'article 4 vise à remédier aux effets pervers des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 qui, en prévoyant un délai minimum de dix jours pour la consultation de l'administration, avait privé un certain nombre de salariés de la mise en jeu de l'assurance pour la garantie des salaires.

J'ai expliqué en commission, et sur ce point nous pourrions tous nous mettre d'accord, que si le Gouvernement avait présenté cette disposition, c'était afin de mieux protéger les salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entreprise.

En effet, il est apparu, dans la pratique, que le liquidateur se trouvait bien souvent dans l'impossibilité de notifier les licenciements dans le délai de quinze jours essentiellement en raison du délai de dix jours imparti à l'autorité administrative pour faire connaître son avis. Dans la majorité des cas, l'autorité administrative, ne pouvant répondre à la demande d'avis du liquidateur dans le délai prévu, se trouve dans l'obligation de laisser s'écouler en totalité le délai de dix jours avant que ne soient envoyées les lettres de licenciement. Il en résulte que l'assurance pour la garantie des salaires, qui répond à une application stricte de l'article L. 143-11-1 du code du travail, ne prend en charge ni les indemnités de rupture du licenciement intervenu au-delà du délai de quinze jours ni le salaire afférent à la période au-delà du délai de quinze jours après le jugement de liquidation. La Chancellerie a été saisie de très nombreuses réclamations à ce sujet de la part de salariés qui ne pouvaient malheureusement obtenir le paiement de leurs indemnités en raison de licenciements intervenus à une date trop tardive.

Il apparaît en conséquence indispensable d'assouplir la procédure de licenciement en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, dans l'intérêt des salariés. On peut ainsi pallier les effets pervers de la loi de 1985, que le législateur, quelle que soit sa bonne foi, n'avait pas imaginés au départ. C'est à la suite des doléances des salariés que le Gouvernement a proposé cette disposition qui permet de mieux protéger leurs intérêts en cas de liquidation ou de règlement judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Nallet semble manifester le désir d'intervenir, monsieur le président. Je donnerai volontiers l'avis du Gouvernement après qu'il se sera exprimé de nouveau.

M. le président. La parole est à M. Henri Nallet.

M. Henri Nallet. Je ne souhaite pas qu'il y ait de malentendu, monsieur le ministre.

S'il s'agit d'une question de délai, la discussion peut être ouverte entre des personnes de bonne foi et qui connaissent le sujet. Mais si l'on en déduit que l'administration ne devra désormais plus n'être qu'informée au lieu d'être consultée - la procédure de consultation étant beaucoup plus exigeante -, je pense que j'ai bien fait de défendre un amendement qui tendait à supprimer votre proposition, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 459 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je remercie M. Nallet des précisions qu'il vient de donner. Je prends néanmoins acte qu'il a bien voulu reconnaître qu'il existait un problème concernant l'assurance pour la garantie des salaires. Ainsi qu'a bien voulu le reconnaître M. le rapporteur, la solution que nous proposons est effectivement la plus efficace, la plus protectrice pour les salariés. La suppression de la demande d'avis évitera toute difficulté quant à la prise en charge par l'assurance pour la garantie des salaires des salariés licenciés à la suite d'une liquidation judiciaire. Certes, nous supprimons, ou plutôt nous affaiblissons, une intervention de l'administration, mais je crois que nous allons dans le sens des intérêts des salariés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 459 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4, après les mots : " doit informer ", insérer les mots : " et consulter ". »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour soutenir cet amendement.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre, ce matin vous avez cru déceler une contradiction entre mes propos et ceux de mon collègue M. Nallet...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Légère contradiction !

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je puis vous affirmer qu'il n'y en a aucune et vous aurez beaucoup de mal à faire passer dans l'opinion que ce sont les socialistes qui sont divisés sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

En dépit de la réponse que M. le rapporteur a faite à M. Nallet, je défendrai l'amendement n° 460.

Cet amendement tend à maintenir le texte actuellement en vigueur, qui rend obligatoires l'information et la consultation de l'autorité administrative pour des licenciements envisagés en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

En effet, « informer », qu'est-ce que cela signifie ? L'employeur ou le liquidateur précise à la direction du travail qu'un certain nombre de salariés vont être licenciés pour motifs économiques et non pour des raisons disciplinaires. Or cette démarche est sans utilité en ce qui concerne la protection des emplois. Il s'agit d'entériner des conséquences sans aborder les causes des difficultés de l'entreprise. Bref, c'est un simple enregistrement. Au contraire, la disposition que nous préconisons, la consultation de la direction du travail, peut conduire à un avis autorisé car la direction connaît bien les entreprises par l'intermédiaire de ses inspecteurs. La

consultation doit s'accompagner, évidemment, de la communication de tous les éléments significatifs des difficultés de l'entreprise, bien que l'administration puisse se former une opinion. D'ailleurs, la question des délais peut être revue, comme l'a observé M. Nallet.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 321-7 renvoie à la loi Badinter, du 25 juin 1985, sur la réforme du droit des sociétés, loi qui, elle, prévoit cette consultation. D'abord, il y a tentative de maintenir l'activité et de redresser l'entreprise. Ensuite, si l'on constate que l'on va aboutir à la liquidation, la loi accorde une certaine protection aux salariés. L'avis de la direction du travail intéresse le juge commissaire qui doit prendre en compte les possibilités de reclassement des salariés et de redressement de l'activité. Je vous rappelle la rédaction actuelle : « En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant le cas, doit informer l'autorité administrative compétente ». Si cette rédaction est maintenue, elle sera en contradiction avec la loi Badinter qui prévoit d'informer et de consulter l'autorité administrative.

Notre amendement tend à revenir au texte en vigueur afin, notamment, de sauvegarder la concordance avec la loi de janvier 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a refusé cet amendement. Je suis d'ailleurs attristé en voyant que même sur un alinéa aussi protecteur des salariés nous n'arrivons pas à nous entendre.

Madame Sublet, en principe, s'il y a liquidation ou règlement judiciaire, il y a forcément licenciement pour raison économique. Il ne saurait y avoir d'autres motivations du licenciement ! Par conséquent, cela exclut le « licenciement abusif ».

Vous voulez ajouter le mot « consulter », et donc rétablir la consultation, ce qui équivaut à revenir au fameux délai dont j'ai déjà parlé. Dans bon nombre de cas, vous risquez ainsi de priver les salariés de l'assurance garantie de salaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement me paraît s'être déjà suffisamment expliqué sur l'ensemble de la disposition incriminée par la commission, dont je propose à l'Assemblée de suivre l'avis. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 460 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 461, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 par la phrase suivante :

« Tout licenciement demandé pendant l'exécution du plan de redressement ou de liquidation judiciaire est soumis à l'accord du tribunal de commerce. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de la discussion que nous venons d'avoir sur un point essentiel.

Il s'agit de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II par la phrase suivante : « Tout licenciement demandé pendant l'exécution du plan de redressement ou de liquidation judiciaire est soumis à l'accord du tribunal de commerce ».

Sur le plan juridique, voici l'exposé sommaire des raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

Tel qu'il est rédigé dans le projet, l'alinéa 6, en modifiant l'article L. 321-7 du code du travail, porte atteinte à l'équilibre ménagé par le dispositif de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

En effet, en son article 63, cette loi prévoit que le tribunal de commerce précise, lorsqu'il arrête le plan de redressement, les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Cela signifie qu'ensuite le relais doit passer à l'autorité administrative, si, par malheur, de nouvelles suppressions d'emploi sont envisagées.

Il est donc nécessaire que tout licenciement soit soumis, en cours d'exécution du plan, à l'accord du tribunal de commerce. Si tel n'était pas le cas, la logique de la loi du 25 janvier 1985 n'apparaîtrait plus logique, je le rappelle, dont l'objet est la continuité de l'activité économique, le maintien des emplois et l'apurement du passif.

On pourrait imaginer ainsi d'importantes fraudes consistant à présenter d'abord un plan avec un petit peu de licenciements et, un mois après le jugement arrêtant le plan, des licenciements plus nombreux sans contrôle.

Notre inquiétude dérive d'une question fondamentale concernant la façon dont il convient de traiter les entreprises en difficulté. Nous redoutons que vos textes n'ouvrent toute grande la porte à une réponse facile, celle qui présente en termes d'effectifs, c'est-à-dire à la réponse la moins « humaniste » qui soit. Nous regrettons que vous n'ayez pas, parallèlement, simultanément et en contrepartie, essayé une autre solution - ou alors, si vous le faites, vous la renvoyez systématiquement aux partenaires sociaux : mais est-ce vraiment à eux qu'il appartient de rechercher ce qui peut être entrepris en termes d'organisation et de partage du travail, d'intervention bancaire et d'ingénierie financière, de prospection commerciale, d'initiative technologique, que sais-je encore !

Votre projet, monsieur le ministre, souffre d'un travers fondamental. Il ouvre la porte, je le répète, à la facilité. A la suite du débat sur ce projet de loi, auquel vous avez attaché un caractère d'urgence, on pensera, dans les entreprises, à prendre le premier remède, celui de la facilité, de la contraction des effectifs, non celui de la modernisation des entreprises, de l'exploitation intelligente de toutes les capacités humaines.

Mais nous efforçons de faire comprendre les dangers de ce texte. L'amendement que nous présentons permet de rester dans votre logique, l'autorité judiciaire gardant un droit de regard sur l'évolution de la situation de l'entreprise. C'est, me semble-t-il, un garde-fou. Si vous souhaitez vraiment apporter une contribution positive à ce débat, vous ne devez pas vous opposer à ce que nous proposons, quitte à aménager les formes, par exemple pour ce qui concerne les délais, comme l'a demandé M. Nallet, ou d'une autre manière, car vous pouvez sous-amender un texte qui nous semble protéger non seulement les salariés mais aussi, et peut-être d'abord, l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Après avoir écouté avec grande attention M. Auroux présenter son amendement n° 461, j'ai la conviction que ce dernier doit être rejeté par l'Assemblée. A cela deux raisons, qui correspondent d'ailleurs aux deux cas de figure susceptibles d'être rencontrés. M. Auroux, je n'en doute pas, y sera particulièrement attentif.

Premier cas de figure, il y a redressement. Dans ce cas, le plan arrêté par le tribunal précise les licenciements qui doivent intervenir dans le mois du jugement. Le tribunal est donc appelé à autoriser ces licenciements qui sont la condition de l'adoption du plan de redressement. Passé le délai, le droit commun du licenciement est applicable, quelles que soient les prévisions de licenciement incluses dans le plan.

Cette solution est logique puisque, après adoption du plan par le tribunal, le chef d'entreprise est rétabli dans ses fonctions : il ne convient donc pas de maintenir une compétence, qui serait dérogatoire, du tribunal de commerce, pendant la durée du plan, qui peut s'étendre sur plusieurs années. Le motif économique du licenciement ne doit plus être apprécié seulement en fonction du plan mais, au fur et à mesure que le temps passe, en fonction de la situation globale de l'entreprise.

Second cas de figure, il y a liquidation. Dans ce cas, les licenciements sont la conséquence même du prononcé de la décision, une décision qui entraîne, dans un délai maximum de trois mois, l'arrêt de toute activité. Dès lors, l'accord demandé par l'amendement n° 461 est superflu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. Il s'agit ici d'une des situations les plus pénibles que nous ayons à examiner dans le cadre de ce projet de loi : celle des affaires en difficulté. Il nous est demandé, par voie d'amendement, de confier au tribunal de commerce une mission complémentaire. Je suis très hostile à une telle disposition.

En effet, telle qu'elle est actuellement conçue, la loi prévoit, pour les affaires en difficulté, la nécessité d'informer l'administration : c'est une mesure sage, et je ne crois pas que l'on puisse aller au-delà. Vous nous demandez, monsieur Auroux, l'accord du tribunal de commerce pour licencier. Mais ce tribunal a donné son accord, puisqu'il a prévu un plan de financement ! Pourquoi vouloir aller au-delà ? En ralentissant la procédure, vous allez porter préjudice aux intérêts de l'entreprise qu'il importe avant tout de remettre en état de fonctionnement normal. Vous allez donc porter préjudice également aux intérêts des fournisseurs, qu'il ne faut jamais perdre de vue en cas de liquidation, dramatique situation pour eux. Et vous allez naturellement porter préjudice aux travailleurs, comme l'a montré le rapporteur à propos de l'amendement n° 459, puisqu'il s'agit de l'assurance pour les garanties des salariés.

En fait, cet amendement n'apporte aucune garantie supplémentaire aux travailleurs. Vous gardez, je le sais toujours dans l'esprit l'idée de la fraude possible, même dans cette situation dramatique. La présomption de fraude ressort de la lecture de votre amendement. Ce n'est pas une attitude acceptable quand on connaît - et vous devriez le connaître mieux que personne - le nombre des entreprises qui ont fait naufrage ces cinq dernières années. Pendant la gestion des socialistes de notre pays, nos tribunaux de commerce ont été submergés par des faillites de toute nature !

M. Jean Auroux. Attendez un peu ! Rendez-vous dans six mois !

M. Eric Raoult. Nous, nous vous donnons rendez-vous dans vingt-trois mois.

M. François Porteu de la Morandière. Monsieur Auroux, aujourd'hui, une fois de plus, même dans cette situation tragique, votre première pensée n'est pas de sauver les travailleurs ou les fournisseurs !

M. Jean Auroux. C'est faux !

M. François Porteu de la Morandière. C'est de présumer la fraude. Vous faites largement état d'une présomption de fraude inadmissible. Cela, je le considère comme particulièrement inacceptable ! Il s'agit, monsieur Auroux, de redresser l'entreprise. Dans ce domaine, il faut donner les pleins pouvoirs au liquidateur. Depuis deux jours, vous soupçonnez les chefs d'entreprise de mauvaises intentions.

M. Jean Auroux. C'est faux ! Je passe mon temps à dire le contraire !

M. François Porteu de la Morandière. Mais ces mauvaises intentions ne sont tout de même pas une maladie contagieuse qui va atteindre aussi le liquidateur au moment où il s'assiera à la place du chef d'entreprise !

Non, monsieur Auroux, une fois de plus, il s'agit de proposer des mesures retardataires, desservant la recherche d'une solution aux situations d'urgence que vise ce projet.

Pour ce qui me concerne, je suis pour le rejet de cet amendement imprégné de méfiance à l'égard des liquidateurs, comme les précédents étaient imprégnés de méfiance à l'égard du chef d'entreprise. Votre proposition relève plus de la mythologie que de l'analyse économique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean Auroux. Grotesque !

Reappel au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quelles bases, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Article 23, alinéas 1, 2 et 3, de notre règlement.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. De nouveau, je viens d'entendre un député du Front national se révolter parce que l'on parlait de fraude à propos des employeurs.

D'ailleurs, précédemment, et c'est même l'objet de mon rappel au règlement, un député sur ces mêmes bancs a été manifestement gêné quand je lui ai rappelé le licenciement arbitraire dont avait été victime M. Alain Clavaud de la part de la société Dunlop.

M. le président. Madame Jacquaint, ce n'est plus un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Si, monsieur le président, et je vais préciser en quoi.

M. le président. Je vous en remercie.

Mme Muguette Jacquaint. Ce député a ironisé sur la prétendue « réclame » faite dans cette enceinte à la société en cause, qui n'est pas là pour se défendre.

Je lui répondrai que l'Assemblée nationale est souveraine, et que ses travaux ne sauraient en aucun cas être assimilés à « de la réclame », même si des noms doivent être quelquefois portés à la connaissance des députés pour éclairer leurs délibérations.

Quant au salarié dont j'ai parlé, son employeur, la société Dunlop - oui, je dis le nom ! - ne lui a laissé aucun choix. Il a été licencié arbitrairement, sans avoir de moyens de défense, tel le pot de terre brisé par le pot de fer.

Oui, messieurs de l'extrême droite et de la droite, ce qui vous gêne, c'est qu'un salarié puisse exprimer et raconter sa vie et ses conditions de travail.

Vous ne supportez pas que l'on vous rappelle que le principe du capitalisme, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme, ...

M. Eric Raoult. Alors que le socialisme, c'est l'inverse, c'est bien connu !

Mme Muguette Jacquaint. ... celle de l'ouvrier par le patron !

J'en viens plus précisément au fondement de mon rappel au règlement.

M. le président. Je vous saurai gré, madame.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis deux mois, nous ne cessons d'entendre ici des députés s'exprimer qui au nom des employeurs, qui des chambres de commerce ou des chambres de métiers, qui des professions libérales.

Un peu de pudeur, messieurs ! Reportez-vous à l'article 27 de notre Constitution et à notre règlement ! Ici, il n'y a plus de patrons donneurs de leçons, ou de médecins prescripteurs, par exemple. Non, il n'y a que des députés, égaux en droits comme en devoirs.

Voulez-vous que je vous parle de la seule « O.S. » membre du Parlement ? Ma situation me le permettrait mais, voyez-vous, mon action en tant que député dans cette Assemblée, est de vous combattre, politiquement parce que vous présentez ou soutenez un texte qui tend à permettre au patronat de licencier à volonté.

L'Assemblée nationale n'a pas à être pudique quant à la vie réelle des hommes et des femmes qui travaillent.

Eric Raoult. Les O.S. votent à droite !

Mme Muguette Jacquaint. Mais vous à l'extrême droite, devriez avoir un peu de pudeur !

M. Alain Bocquet. Très bien !

Reprise de la discussion

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 461 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement n° 462 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Avec cet amendement, nous en arrivons au paragraphe III de l'article 4, qui fera l'objet d'un amendement de la commission sur lequel nous aurons l'occasion de nous exprimer.

D'abord, je vais revenir sur un point discuté ce matin. En effet, M. Nallet a parlé des licenciements économiques individuels et il a été repris, à tort, selon-nous, par M. le ministre. Il me paraît nécessaire de faire le point sur l'entretien préalable et sur son obligation. Cet entretien préalable est-il obligatoire ? Il me semble que trois conditions doivent être remplies.

La première tient à la nature du licenciement : il faut que le licenciement soit individuel ; la deuxième tient à l'effectif de l'entreprise : celle-ci doit avoir plus de dix salariés ; la troisième tient compte de l'ancienneté du salarié : le salarié faisant l'objet de la mesure de licenciement doit avoir plus d'un an d'ancienneté.

Sur ce problème de l'entretien préalable, il est sûr que la législation, en particulier les articles L. 122-14, L. 122-14-5 et L. 122-14-6 du code du travail, présente un certain nombre de lacunes, qui avaient d'ailleurs été soulignées par le rapporteur de la loi de 1975, M. Caille. Il convenait donc de combler ces lacunes. Mais fallait-il pour autant lier leur révision à la suppression de l'autorisation administrative ? Nous ne le croyons pas, et c'est là tout le problème. En fait, c'est un peu l'histoire du pâté d'alouette. Un cheval, une alouette. Il y avait le cheval « autorisation administrative » ; à la place, on va mettre l'alouette « entretien préalable ». Inutile de dire que le pâté n'aura pas la même taille, ni la protection des salariés la même efficacité !

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait préférable de renforcer les deux procédures afin d'assurer parfaitement la protection des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans lesquelles interviennent les licenciements qui, par définition, ne peuvent être que des licenciements collectifs atteignant moins de dix personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Ce matin, monsieur Collomb, c'est moi qui avais interpellé M. Nallet lorsqu'il a défendu, au nom de votre groupe, un amendement tendant à supprimer l'article 4. La réponse que je lui ai donnée est également valable pour vous maintenant, puisque vous défendez un amendement tendant à supprimer le paragraphe III du même article.

On peut être hostile à une certaine démarche, ce que je comprends parfaitement, mais à partir du moment où certaines dispositions, et vous venez de le reconnaître, peuvent être positives pour défendre et mieux garantir les salariés, en l'occurrence les salariés licenciés dans les entreprises de moins de dix salariés, j'aurais parfaitement compris que vous déposiez des amendements pour supprimer les dispositions qui vous paraissent devoir être mises en cause dans le texte gouvernemental. Mais vouloir supprimer soit, comme l'a proposé M. Nallet ce matin, la totalité de l'article, soit la totalité de son troisième paragraphe, me semble une erreur. Pour toutes des raisons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement combat une des dispositions du projet de loi. En tant que tel, il n'étonne pas le Gouvernement. Ce qui est étonnant, en revanche, c'est qu'il s'attache à supprimer une disposition qui a pour objet de combler le vide juridique résultant de la suppression du contrôle du motif économique. S'il était adopté, il n'y aurait plus aucune garantie dans les entreprises de moins de onze salariés.

Or, le souci du Gouvernement est précisément de permettre cette relation entre l'employeur et le salarié qui est visé par ce licenciement, afin que le premier expose très explicitement au second, dans des conditions qui ont été largement débattues et exposées, les motifs de ce licenciement. Vous comprendrez que le Gouvernement ne peut pas s'associer à une telle argumentation et qu'il demande, en conséquence, le rejet de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 462 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 463, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à M. Georges Le Bail, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Bail. Cet amendement ne sera donc pas soumis au vote de l'Assemblée puisque M. le ministre a utilisé, pour l'article 4, la procédure du vote bloqué, après l'avoir fait pour l'article 1^{er} et l'article 2 en reportant l'examen de nombreux amendements après l'article 5. Il s'agit donc d'une procédure antidémocratique...

Un député du groupe socialiste. Très exceptionnelle !...

M. Georges Le Bail. ... qui dévoile le caractère procédurier de la démarche du Gouvernement.

J'en arrive à la défense de l'amendement. Il a pour objet de supprimer le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4.

En d'autres termes, il tend à empêcher la remise en cause de la procédure d'autorisation administrative préalable de licenciement, en ce qui concerne le licenciement collectif de moins de dix salariés, mais aussi de plus de dix salariés. C'est, à nos yeux, une garantie importante pour les salariés, mais aussi pour l'entreprise et, bien souvent, pour le pays. Pour expliquer mon propos, je veux vous faire part d'un fait concret. Souvent, on discute ici de façon un peu abstraite, alors que les entreprises se trouvent confrontées à des problèmes concrets dont on fait peu état dans cet hémicycle.

Je vais donc vous citer un exemple. Voilà six mois, le P.-D.G. d'une société d'ingénierie nucléaire, Novatome, qui travaille pour les surgénérateurs, notamment pour celui de Creys-Malville, a décidé de transférer sa société de Paris à Lyon.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est la faute à Collomb ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, ne me provoquez pas ! (Sourires.)

M. Georges Le Bail. Résultat de l'opération, qui avait été dénoncée à l'époque : les deux tiers des salariés, ingénieurs, cadres et employés hautement qualifiés ont refusé d'aller à Lyon...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ils ont eu tort ! Ce n'est pas Epinal, mais c'est une très belle ville ! (Sourires.)

M. Georges Le Bail. Nous nous trouvons confrontés aujourd'hui à un projet de licenciement collectif portant sur des centaines de salariés et qui va être soumis à l'autorisation administrative de licenciement.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que, dans ce cas, l'inspection du travail tiendra compte non seulement de la situation de la société et de ses salariés, mais également du problème que cela pose au pays.

Actuellement, cette société assure la construction de la centrale de Creys-Malville. Vous connaissez les inquiétudes qui se posent sur la sécurité nucléaire et l'émotion qui est née dans le pays et dans le monde sur ces problèmes. Cette société est complètement démantelée. Si l'on suit le P.-D.G. et la direction, la société ne sera plus capable d'honorer ses contrats ni même d'achever la construction de la centrale dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, vous disposez encore de l'autorisation préalable qui peut permettre à notre pays d'éviter une catastrophe, et à la société de se « positionner » sur le marché pour le développement futur de ses réacteurs. Si vous la supprimez, quel moyen subsistera-t-il pour mettre fin à un démantèlement aussi néfaste ? Il arrive que les intérêts d'une société, en l'occurrence une société relativement importante, soient en contradiction avec les intérêts de la nation. Vous mesurez, dans cette hypothèse, l'intérêt de conserver la procédure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons identiques à celles que j'ai indiquées lors de la discussion de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Chacun sait que la tâche des inspecteurs du travail n'est pas aisée. La nouvelle dimension que vous assignez à leur mission, monsieur Le Bail, ne va certainement pas simplifier les choses.

Je dois dire qu'en vous écoutant j'ai été un moment perplexé ; puis j'ai compris que vous nous parliez d'autre chose que de votre amendement, lequel, au demeurant, est incompréhensible. Il vise en effet à supprimer le 1^{er} alinéa du paragraphe III de l'article, alors que le deuxième alinéa n'est compréhensible qu'en prenant en considération le premier.

Cette suppression, je tiens à le redire, va à l'encontre des salariés, puisqu'elle les prive des garanties que le Gouvernement souhaite leur donner lorsque, malheureusement, il y a un projet de licenciement dans les entreprises de moins de onze salariés. Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 463 est réservé.

M. Pinte, rapporteur, M. Bachelot et les commissaires membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4 :

« Tout licenciement pour motif économique autre que ceux visés à l'article L.321-3 de salariés ayant au moins un an d'ancienneté doit être précédé d'un entretien entre l'employeur et le salarié. Au cours de cet entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Le ou les motifs du licenciement doivent être confirmés dans la lettre prévue à l'article L.122-14-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement que j'ai présenté en commission et qui a été accepté, une fois amendé par M. Bachelot, a en effet pour objet de proposer une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe III de l'article 4.

Les dispositions de ce paragraphe ont deux objectifs : remplacer la procédure de l'autorisation administrative de licenciement pour les licenciements de moins de dix salariés, par la procédure de l'entretien préalable de la loi de 1973 prévue pour les licenciements individuels à caractère économique ; étendre cette procédure d'entretien préalable aux entreprises de moins de onze salariés.

L'amendement propose deux modifications. La première - dont M. Bachelot est l'auteur - prévoit que cette mesure, en ce qui concerne les licenciements de moins de dix salariés et son extension aux licenciements dans les entreprises de moins de onze salariés, aura non pas un caractère transitoire, en attendant le vote de la seconde loi, mais un caractère définitif. Par ailleurs, nous proposons d'ajouter l'obligation pour le chef d'entreprise, lorsqu'il licencie son salarié, d'indiquer dans sa lettre de licenciement les motifs du licenciement. Ce sera donc une obligation, et non plus seulement une faculté. De cette façon, en cas de recours juridictionnel, le salarié sera mieux protégé puisqu'il pourra prouver l'absence de bien-fondé de son licenciement ou en contester le caractère. Le chef d'entreprise lui aussi sera mieux protégé puisqu'il sera incité à respecter la procédure de l'entretien préalable. Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement fort important répond tout à fait aux préoccupations du Gouvernement.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le Gouvernement souhaite que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne se traduise par aucune diminution des garanties des salariés concernés, notamment dans les entreprises de moins de onze salariés.

Cet amendement présente un double avantage.

Premier avantage : il renforce les garanties des salariés concernés en étendant à toutes les entreprises, en cas de licenciement économique de moins de dix salariés, l'obligation d'un entretien préalable avec l'employeur et de précisions par écrit du motif du licenciement.

Deuxième avantage : pour les petites et moyennes entreprises, il n'alourdit pas les formalités administratives. En effet, il ne leur impose pas l'obligation de convoquer par lettre recommandée les salariés à l'entretien préalable ni celle

de préciser le motif du licenciement à la demande écrite du salarié, motif qui, je le rappelle, doit figurer dans la lettre de licenciement, laquelle doit, en tout état de cause, être envoyée.

Il va de soi qu'il ne s'agira pas pour l'employeur de répéter tout ce qu'il aura dit au cours de l'entretien au salarié ni de faire un exposé de la situation de l'entreprise, mais seulement de préciser le caractère économique du licenciement.

Le Gouvernement estime cependant que le problème des garanties des salariés en cas de licenciement dans les petites entreprises sera l'un des éléments fondamentaux de la négociation qui doit s'ouvrir entre les partenaires sociaux.

Dans l'attente des résultats de cette négociation, il estime qu'il ne convient pas de figer la situation, mais qu'il importe seulement d'éviter toute réduction des garanties des salariés pour les licenciements de moins de dix salariés pendant la période transitoire.

C'est pourquoi, s'il est d'accord avec l'amendement n° 5, il souhaite qu'il soit sous-amendé par le sous-amendement n° 494 et dont M. Béguet est l'auteur et qui précise en substance que ces dispositions ne seront applicables qu'à titre transitoire et jusqu'à la publication de la loi prévue en application de l'article 3 du présent projet de loi.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, pour un rappel au règlement.

M. Yvon Briant. J'aurais souhaité intervenir un peu plus tôt, juste après Mme Jacquaint. Toujours est-il que mon rappel au règlement porte sur le même article que celui qu'a évoqué cette dernière. (*Sourires.*)

J'ai le sentiment et la faiblesse de croire que la haine qu'a exprimée Mme Jacquaint à l'endroit de notre collègue Bachelot (*Protestations sur les bancs du groupe communiste...*)

Mme Muguette Jacquaint et M. Alain Bocquet. Vous êtes bien placé pour en parler !

M. Yvon Briant. Ainsi, les mots vous font peur !

M. Jean Auroux. C'est toujours de votre côté que l'on parle de haine.

M. Alain Bocquet. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Briant, vous avez la parole pour un rappel au règlement et non pour converser avec le reste de l'Assemblée.

M. Yvon Briant. Ces sentiments hostiles exprimés à l'endroit de notre collègue Bachelot, disais-je - vous voyez que je mesure mon expression - me semblaient tout proches de l'amour. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. François Bachelot. Vraiment ?...

Mme Muguette Jacquaint et M. François Arenal. Procureur !

M. Yvon Briant. De l'amour, en effet. Les prescriptions faites par le docteur Bachelot ont été données gratuitement et Mme Jacquaint devrait plutôt se féliciter d'actes participant à la recherche de l'équilibre de la sécurité sociale.

Mme Jacquaint nous a indiqué qu'elle était O.S. Sans doute savait-elle que le docteur Bachelot soutenait « S.O.S. médecins » dans son département ?

Plus sérieusement, j'ai relevé dans le commentaire de Mme Jacquaint des éléments intellectuellement nocifs, malheureusement, et je voudrais les souligner, car, une fois de plus, elle nous apporte la preuve des graves contradictions de la gauche.

Mme Muguette Jacquaint. Avec vous, c'est le désordre économique !

M. Yvon Briant. Or, c'est regrettable mais c'est ainsi, madame Jacquaint, ce ne sont pas ceux qui créent le désordre dans les esprits qui pâtissent des idées dévoyées qu'ils lancent.

M. le président. Venez-en à votre rappel au règlement, monsieur Briant !

M. Yvon Briant. Certes, monsieur le président, Horace a décidément toujours raison...

M. Gérard Collomb. Horace, ô désespoir !

M. Yvon Briant. ... qui disait que lorsque les rois délirent, ce sont les sujets qui souffrent.

M. Alain Bocquet. Les citations sont les béquilles des imbéciles, a dit Voltaire.

M. Yvon Briant. Les rois se multiplient aujourd'hui dans notre société partout et à tous les niveaux, madame Jacquaint, qui se sacrent à qui mieux mieux ! Voilà pourquoi les contradictions et le tumulte s'installent dans la nation et dans ce Parlement, à cause de Mme Jacquaint aujourd'hui (*Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste*), et lorsque chacun tire à hue et à dia les institutions, le système se détraque. En aucun domaine on ne peut se soustraire aux lois de la logique ; les comportements personnels et sociaux ne peuvent pas échapper à ces règles. Alors que Mme Jacquaint fasse preuve de plus de réalisme...

Mme Muguette Jacquaint. Je suis très réaliste !

M. Yvon Briant. ... dans son approche de la société française. Les électeurs qu'elle défend avec mérite y gagneront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Auroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Auroux. L'amendement n° 5, un des rares de la commission, mérite tout notre intérêt. Le rapporteur et le Gouvernement le présentent, en effet, comme un progrès considérable, à tel point d'ailleurs qu'ils en ressentent eux-mêmes une certaine inquiétude. Sans doute est-ce la raison pour laquelle cette disposition considérée par M. Pinte comme une avancée sociale et contresignée par M. Bachelot - ce qui est déjà tout un programme - est atténuée par un sous-amendement de M. Béguet tendant à lui donner un caractère transitoire.

Cela dit, monsieur Pinte, je relève dans votre amendement bien des restrictions, voire des provocations.

D'abord, seuls les salariés ayant au moins un an d'ancienneté sont concernés. Le moins qu'on puisse dire c'est que cela n'incitera pas les employeurs à ne pas recourir aux contrats à durée déterminée ou au travail temporaire.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est le droit en vigueur !

M. Jean Auroux. Je le sais, mais alors, qu'on ne nous présente pas cette mesure comme une « avancée sociale » !

Concrètement, comment se déroulera l'entretien entre l'employeur et le salarié ? Imaginons la scène. D'un côté le directeur du personnel ou le chef d'entreprise derrière son bureau. De l'autre, le salarié convoqué pour son licenciement assis sur une petite chaise.

M. Guy Ducloné. Ou même debout !

M. Jean Auroux. Qu'on ne vienne pas me dire qu'il y a un équilibre. C'est cela votre avancée sociale ? L'un sait qu'il va entendre sa condamnation et l'autre qu'il va la prononcer. Je veux bien qu'on développe les rapports directs mais, comme les rapports collectifs, ils doivent être équilibrés.

Au cours de cet entretien, l'employeur est tenu de recueillir les « explications » du salarié. Ce mot est une véritable provocation. Je trouve que c'est un peu fort de café, si vous me permettez cette formule un peu triviale ! Voilà un salarié qui se présente seul ou, au mieux, accompagné d'un membre du personnel devant le chef d'entreprise pour être informé des motifs de son licenciement et on le somme de donner des explications ? J'ose croire, monsieur Pinte, qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. Sinon, ce serait une conception de la dignité humaine sur laquelle nous ne pourrions jamais nous rencontrer.

Autre mot, autre provocation. « Lors de cette audition... », poursuit l'amendement. Qu'est-ce que cela signifie ? Je sais bien que M. Pasqua, qui est un esthète...

M. Gérard Collomb. C'est le mot juste !

M. Jean Auroux. ... use aussi volontiers de ce vocable. Décidément, vous voulez faire entrer l'art dans la vie ! En réalité, le mot « audition » prolonge le mot « explications ». C'est tout juste, monsieur Pinte, si le salarié licencié n'est pas mis en situation de coupable ! Comment pourriez-vous recevoir notre appui dans cette affaire ?

Bref, c'est une supercherie de présenter l'entretien préalable et la confirmation par écrit de la cause réelle et sérieuse du licenciement comme des progrès sociaux. Personne ne vous croira. Je vous mets au défi, monsieur Pinte, d'accompagner un jour un salarié qui va être licencié, dans le bureau du chef d'entreprise et de lui expliquer, après la sentence qui le mettra à la porte de l'entreprise, qu'il est l'heureux bénéficiaire d'un « progrès social » !

Il faut bien comprendre que l'entretien préalable n'est qu'une procédure, qu'un élément du dossier parmi tant d'autres. Le progrès social dans ce pays, monsieur Séguin, s'est fondé d'abord sur le contrat collectif, sur la négociation collective équilibrée. C'est la condition pour que s'instaure, entre les partenaires, un véritable débat économique. Croyez-vous que, dans un pays où on confond encore amortissement et investissement, même au niveau du bac, le salarié sera suffisamment formé pour affronter cet entretien individuel ? Sans formation économique de base, sans information préalable sur la vie de l'entreprise, quels arguments pourra-t-il opposer à l'employeur ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous mets au défi, monsieur Auroux, d'assister à l'entretien !

M. Jean Auroux. Non, monsieur Séguin, vous ne vous en tirez pas par une pirouette ! Vous avez été menacé vous-même d'un entretien préalable aujourd'hui. Vous pourriez nous remercier d'être intervenu en votre faveur ce matin pour que votre employeur révise son jugement à votre égard, ce qu'il a fait à midi (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*). Cette mésaventure devrait vous inciter à plus de prudence !

M. M. Etienne Pinte, rapporteur. Vous en riez vous-même, monsieur Auroux !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais oui, vous en riez !

M. Eric Raoult. C'est un guignol !

M. Jean Auroux. Je n'en ris pas ! Ce n'est pas risible de voir notre Premier ministre, qui est celui de tous les Français...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous en riez quand même !

M. Jean Auroux. ... dire une chose hier et une autre ce matin. Ce n'est pas très glorieux pour notre pays ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Eric Raoult. Vous êtes orfèvre en la matière !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Auroux

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je souhaiterais répondre, monsieur le président.

M. Jean Auroux. Compte tenu de l'importance que nous attachons à cette affaire, je demande une suspension de séance en vertu de l'article 58, alinéa 3, du règlement.

M. le président. Le Gouvernement n'ayant demandé à intervenir préalablement, la parole est à M. le ministre

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce que nous venons d'entendre est proprement stupéfiant ! Vous vous indignez, monsieur Auroux, qu'on veuille recueillir les « explications » du salarié. Mais c'est ce terme même qui figure à l'article L. 122-14 de la loi du 13 juillet 1973.

M. Jean Auroux. Oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez été ministre du travail, monsieur Auroux...

M. Jean Auroux. Oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et vous n'avez pas touché à ce texte. Vous en êtes donc responsable. Alors, n'accusez pas M. Pinte ! Ces agressions verbales sont inadmissibles. Ou bien ce texte a toujours été

scandaleux et vous en êtes complice, ou bien il ne l'est pas et vous vous taisez ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Auroux. On ne peut plus voter ! On ne peut plus parler !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous nous dites ensuite que ce serait un scandale de soumettre le salarié à une « audition ». Mais la mention de l'audition, savez-vous d'où elle provient ?

M. Jean Auroux. Oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Alors dites-le moi ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

Vous voyez bien que vous ne le savez pas !

Elle provient également de la loi du 13 juillet 1973. Alors, si cette mention est, elle aussi, scandaleuse, ralliez-vous à nous pour supprimer la loi de 1973 !

M. Jean Auroux. Alors, ne parlez pas d'une avancée sociale !

M. le président. Maintenez-vous votre demande de suspension, monsieur Auroux ?

M. Jean Auroux. Oui, monsieur le président, en vertu de l'article 58, alinéa 3, du règlement qui dispose : « Les demandes de suspension sont soumises à la décision de l'Assemblée ».

M. le président. Combien de temps ?

M. Jean Auroux. Jusqu'à dix-sept heures. (*Rires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comment voulez-vous qu'il sache utiliser le code du travail ? Il ne sait même pas lire un cadran !

M. Jean Auroux. Pardon, dix-neuf heures !

M. le président. La séance va être suspendue un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, alinéa 6.

Monsieur le ministre, avant la suspension de séance, vous avez mis en cause de manière violente M. Auroux, lui reprochant de proposer aujourd'hui des amendements modifiant des articles du code du travail, qu'il n'avait pas modifiés alors qu'il était ministre.

M. Eric Raoult. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. Vous avez cité la loi de 1973 et la loi de 1975. Dans les sous-amendements, que nous allons examiner, vous constaterez que nous proposons de les réformer sur d'autres points. Nous n'avions pas touché à l'ensemble du code du travail.

A partir du moment où vous-même - et c'est votre responsabilité - reprenez ces articles dans votre projet, s'ils ne sont pas bons, il convient de les réformer. Par exemple, nous examinerons un sous-amendement par lequel nous proposons une définition du motif économique. Chacun sait que l'une des lacunes de la loi de 1975 a été de permettre un licenciement pour motif économique, sans définir de manière précise ce que peut être ce « motif économique ».

Dès lors que le législateur est saisi de cet article, il doit essayer de trouver une définition.

Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel nous n'aurions pas le droit de proposer des modifications sous prétexte que nous ne l'aurions pas fait sous la précédente législature. Ce n'est pas nous qui parlons du licenciement économique ;

c'est vous ! A partir du moment où vous soumettez ce problème à l'examen de l'Assemblée nationale, permettez à la représentation nationale de déposer tous les amendements qu'elle juge utiles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Demande de suspension de séance

M. Georges Le Baill. Je demande la parole en application de l'article 58, alinéa 3, du règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges le Baill.

M. Gabriel Kasperelt. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges Le Baill. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous savez que depuis dix-huit heures se déroule à la République une grande manifestation pour sauver le service public et éviter la privatisation de T.F. 1 qui appartient, comme chacun le sait ici, à la collectivité nationale. Or, en ce moment, se trament certains projets pour vendre T.F. 1...

M. Gabriel Kasperelt. Ce n'est pas un rappel au règlement ! Ce n'est pas l'objet du débat !

M. Georges Le Baill. ... à d'imposants groupes financiers tels que Hersant ou autres.

Pour que la représentation nationale puisse apporter son soutien à cette grande manifestation, je formule donc, au titre de l'article 58, alinéa 3, du règlement, une demande de suspension de séance de deux heures, demande qui devra être soumise au vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Une suspension de séance vient d'être accordée il y a exactement dix minutes. Je n'ai pas l'intention d'en accorder une autre pour le moment.

M. Georges Le Baill. Je demande que l'Assemblée se prononce par un vote.

M. le président. A quel titre ?
Pour réunir votre groupe ?

M. Georges Le Baill. Sur la base de l'article 58, alinéa 3, du règlement.

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par le groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, le groupe socialiste vient de demander une suspension de séance de deux heures pour pouvoir témoigner son soutien à la manifestation pour la défense du service public de l'audiovisuel. L'Assemblée nationale, en sa majorité, n'a pas cru devoir nous suivre, et nous le regrettons. Mais nous demandons une suspension de séance d'une demi-heure de manière à faire savoir aux manifestants qu'ils ont notre soutien.

M. le président. Autrement dit, monsieur Collomb, vous demandez la même chose mais sous une autre forme.

Je vais suspendre la séance mais pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Alain Bocquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bocquet. J'observe que l'hémicycle est bien moins vide depuis que M. le Premier ministre est arrivé - sans doute pour manifester sa solidarité au ministre des affaires sociales...

M. Jean Auroux. Qui en a besoin !

M. Alain Bocquet. ...qui en a bien besoin, il est vrai.

Mais je voudrais aussi, au nom du groupe communiste, dire que depuis ce matin, à Aubervilliers, au Théâtre de la Commune, des dizaines de créateurs, des hommes de télévision, des réalisateurs, des personnels de l'audiovisuel sont réunis, autour du maire, pour élever une protestation contre ce qui va se passer dans l'audiovisuel, et notamment contre l'entrée dans ce secteur des capitaux privés des magnats de la finance qui veulent toujours plus cadenasser l'information.

Vous savez que le groupe communiste s'est opposé avec fermeté à l'entrée de M. Berlusconi dans le système audiovisuel français. Il témoigne aujourd'hui sa solidarité active à tous les personnels de la radio-télévision française qui luttent contre la privatisation du secteur public, et notamment de T.F. 1, pour le pluralisme et pour la liberté. Nous sommes au premier rang de ce combat.

Reprise de la discussion

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N° 5

M. le président. Sur l'amendement n° 5, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 597, présenté par MM. Auroux, Collomb et Mme Sublet est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 5, insérer la phrase suivante :

« Est qualifié de licenciement pour cause économique tout licenciement tendant à la suppression de l'emploi occupé par le salarié, sans qu'il y ait une cause inhérente à la personne du salarié. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Comme je le disais avant que ne vous refusiez, monsieur le président, les suspensions de séance que nous demandions...

M. le président. Je n'ai pas refusé, je vous en ai accordé deux.

M. Gérard Collomb. Oui, mais pas de la durée que nous demandions.

Un des problèmes posés par la loi de 1975 est celui de la définition du motif économique. En effet, alors qu'il fondait une loi sur le licenciement économique, le législateur n'a pas défini de manière précise de quoi il s'agissait.

M. le ministre pourrait nous reprocher de déposer un sous-amendement sur ce point alors que nous ne l'avons pas fait sous la législature précédente. Mais nous pensons qu'à partir du moment où lui-même présente un projet de loi concernant le licenciement économique, il aurait dû en profiter pour essayer de définir le motif économique.

Nous proposons donc de le faire en reprenant deux notions qui ont été dégagées par la jurisprudence : le licenciement économique, d'une part, tend à supprimer l'emploi occupé par le salarié licencié, d'autre part, il ne relève pas d'une cause inhérente à la personne de ce salarié.

Nous ne prétendons pas que notre définition soit la meilleure, mais elle a le mérite d'exister. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous proposer la vôtre et ainsi mettre fin aux divergences d'interprétation entre les juridictions car les arrêts sur ce sujet sont souvent contradictoires.

Monsieur le ministre, plutôt que d'essayer de résoudre par votre loi des problèmes qui ne se posaient pas, peut-être feriez-vous mieux de vous attaquer aux problèmes auxquels sont confrontés les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement car le groupe socialiste ne l'a pas présenté en temps utile. Mais à titre personnel, je trouve qu'il serait prématuré de donner dès maintenant une définition du licenciement pour cause économique.

Encore une fois, nous ne sommes qu'à la première phase du processus conçu par le Gouvernement. Après le vote de ce projet, les partenaires sociaux négocieront. Laissons-les donner leur définition !

M. Auroux a glosé sur l'entretien préalable, procédure qui, selon lui, n'apporterait aucune garantie aux salariés. Pourtant, en sa qualité d'ancien ministre du travail, il devrait savoir qu'il existe en France 700 000 entreprises de moins de dix salariés et que deux millions de salariés seront concernés par ces nouvelles dispositions. Alors, ne dites pas, monsieur Auroux, que l'entretien préalable n'est pas une garantie nouvelle que le Gouvernement apporte à ces salariés en cas de licenciement, et en particulier en cas de licenciement abusif.

A titre personnel, je suis opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je rejoins l'opinion qui a été émise par la commission.

Ce sous-amendement soulève un problème intéressant mais extrêmement complexe. Il faut distinguer, vous le savez, entre la suppression d'un poste de travail et la suppression d'un emploi. Parfois le licenciement pour cause économique est la conséquence non pas de la suppression d'un poste de travail, mais d'une mesure de modernisation ou d'un changement de technologie. Sous réserve d'une mise à plat de l'ensemble des dispositions régissant les licenciements, mieux vaut s'en tenir à l'interprétation actuelle que je vais rappeler.

Puisque la notion de licenciement pour motif économique n'a pas été définie par la loi de janvier 1975, on l'interprète aujourd'hui à la lumière de la directive européenne du 17 février 1975, qui recouvre, d'ailleurs, pour une bonne part, le texte du sous-amendement. Selon cette interprétation, il s'agit de licenciements effectués par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs. Donc, on règle cette définition *a contrario* par rapport aux autres cas.

Dans l'immédiat, il serait plus prudent de s'en tenir là.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 597 est réservé.

Le sous-amendement n° 494 rectifié, présenté par M. Béguet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'amendement n° 5 :

« A titre transitoire et jusqu'à la publication de la loi adoptée en application de l'article 3, tout licenciement pour motif économique (le reste sans changement). »

La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Je ne peux qu'être en plein accord avec la démarche de l'article 5 qui tend à établir un même niveau de protection et de recours pour les salariés touchés par les mesures de licenciement, qu'il s'agisse de grandes ou de petites entreprises. Il m'a semblé comprendre que M. Auroux voyait une différence d'appréciation entre le rapporteur et moi-même sur le caractère transitoire de la période que nous allons observer jusqu'à la fin de cette année. Dans le rapport, excellent au demeurant, établi par M. Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je relève d'ailleurs à la page 91 le titre suivant :

« Définition des cas dans lesquels l'autorisation administrative de licenciement est supprimée dès la publication de la loi et aménagement d'une période transitoire. »

Mon sous-amendement tend à limiter les effets des mesures prévues à l'amendement n° 5 à cette période transitoire, afin de ne pas fermer aux partenaires sociaux le champ de la négociation qui doit maintenant pouvoir s'engager. M. le ministre m'a fait savoir qu'il accepterait, le moment venu, ce sous-amendement n° 494 ; je l'en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Elle souhaitait bien améliorer le projet en étendant les garanties offertes aux salariés. Mais sa marge de manœuvre était étroite car elle entendait aussi laisser aux partenaires sociaux un champ de négociation aussi vaste que possible.

Prise entre ces deux exigences, et à vouloir trop bien faire, la commission a peut-être vu un peu loin en rédigeant son amendement.

A titre personnel, je suis favorable au sous-amendement de M. Béguet, qui tend à revenir à l'amendement que j'avais proposé initialement en commission et qui avait été ensuite sous-amendé par notre collègue M. Bachelot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je confirme que le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 494.

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. On me reproche ici ou là de n'avoir pas tout fait pour moderniser le code du travail. Qu'on me permette quand même de suggérer une comparaison entre ce qu'il est convenu d'appeler les « lois Auroux » et ce petit texte sur la liberté de licencier. Les Français pourront aisément porter une appréciation.

M. Yvon Briant. C'est que la liberté ne se réglemente pas, monsieur Auroux !

Mme Muguette Jacquaint. Ça vous va bien !

M. le président. Poursuivez, monsieur Auroux.

M. Jean Auroux. M. le ministre et M. le rapporteur nous expliquent depuis le début de ce débat qu'ils ont décomposé cette évolution difficile en trois temps. Je rappelle que nous n'avions pas d'opposition de principe quant à l'objectif, mais que c'est précisément cette démarche en trois temps - première loi, négociation et loi définitive - que nous n'acceptons pas.

Au demeurant, il vous est bien difficile, monsieur le ministre, de donner des indications aux partenaires sociaux, dans la mesure où, si vous tentez de le faire, vous vous faites rappeler durement à l'ordre.

Et, chaque fois que nous proposons d'organiser cette négociation, d'ouvrir des pistes, de la borner, de la signaler, on nous répond que c'est trop tôt et qu'il ne faut pas préjuger de ce que peuvent faire les partenaires sociaux. M. Pinte ajoute très régulièrement : n'anticipons pas, c'est prématuré.

En fait, nous savons, vous comme moi, monsieur Séguin ce que sont les partenaires sociaux en France, et il faut que nous les prenions comme ils sont.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous voulez les changer !

M. Jean Auroux. Ensuite, il faudrait donner à la négociation un champ plus large que celui qui est prévu dans le texte. S'il n'y a pas rééquilibrage et élargissement de la négociation, vous irez, et la France avec vous, à l'échec social et par conséquent économique. C'est pourquoi il ne serait pas mauvais que l'on fixe - y compris à l'initiative de l'opposition - des orientations qui pourraient constituer des points d'appui aux négociateurs qui, d'ailleurs, les attendent peut-être plus que vous ne le pensez, monsieur le ministre.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas souscrire, quoi que nous en comprenions la philosophie, à ces sous-amendements, qui, finalement, n'apportent pas de solution pour rendre la négociation moins difficile. Vous semblez ouvrir une fenêtre, mais je crains qu'en fait elle ne reste fermée.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 494 rectifié est réservé.

Le sous-amendement n° 602 présenté par M. Saint-Pierre est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'amendement n° 5, insérer la phrase suivante :

« Ces motifs auront été préalablement signifiés de manière détaillée dans la convocation à l'entretien préalable adressée au salarié. »

La parole est à M. Saint-Pierre.

M. Dominique Saint-Pierre. La disposition envisagée dans ce sous-amendement paraît essentielle. En effet, M. le ministre et M. le rapporteur nous indiquent que les garde-fous contre les abus sont, dans les petites entreprises de moins de dix salariés, la procédure de l'entretien préalable et le recours judiciaire *a posteriori* devant le conseil de prud'hommes.

On connaît les limites de la première procédure. Il s'agit d'un entretien oral entre les parties dont il n'existe aucune trace. Quant à la deuxième, à savoir : la saisine du conseil de prud'hommes, pour qu'elle puisse s'exercer pleinement, il est indispensable que les conseillers puissent réellement contrôler la réalité du caractère économique du licenciement.

Dans la procédure actuellement en vigueur, l'employeur se contente d'indiquer de façon générale le caractère économique du licenciement sans donner de précisions puisque celles-ci sont fournies à l'inspecteur du travail.

Dans la mesure où l'inspecteur du travail disparaît de la procédure, il paraît indispensable que les motifs détaillés figurent dans la lettre de convocation. C'est seulement ainsi que pourra être effectué un contrôle *a posteriori* du conseil de prud'hommes.

Cet amendement, vous le constatez, monsieur le ministre, n'est ni polémique, ni de circonstance. C'est un sous-amendement de raison et j'ose espérer que notre assemblée l'adoptera.

M. Jean Auroux. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, je ne puis donner qu'un avis personnel.

En fait, son objet essentiel est de rappeler une troisième fois les motifs du licenciement. En effet, cette procédure introduit une nouvelle obligation par rapport au texte du Gouvernement, celle d'adresser une lettre de convocation à l'entretien préalable avec mention des motifs de cet entretien préalable. Dans le dispositif du Gouvernement, les motifs du licenciement ne sont évoqués que deux fois : une première fois lors de l'entretien entre le salarié et le chef d'entreprise, et une seconde fois - obligatoirement après l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure - dans la lettre de licenciement.

J'avais, comme vous, songé un moment à introduire cette obligation supplémentaire dans la loi de 1973 sur le licenciement à titre individuel. Mais je me suis rendu compte qu'à partir du moment où l'on étendait l'entretien préalable aux entreprises de moins de onze salariés, c'est-à-dire à de toutes petites entreprises, il fallait éviter de donner aux chefs d'entreprise le sentiment que l'on alourdissait les formalités administratives du licenciement. Et je vous ai rappelé que cela concerne deux millions de salariés et 700 000 entreprises. Je pense donc qu'il est préférable, pour le moment en tout cas, de ne pas alourdir la charge administrative du responsable d'une petite entreprise de moins de onze salariés.

Cela n'exclut pas que, dans le cadre de la négociation, les partenaires sociaux puissent éventuellement se mettre d'accord sur cette procédure. Mais laissons-leur la liberté de choisir la procédure de contrôle du licenciement à caractère économique. S'ils souhaitent adopter cette procédure, nous l'entérinerons dans la seconde loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 602 est réservé.

Le sous-amendement n° 598, présenté par Mme Sublet, MM. Auroux, Collomb et Nallet est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase de l'amendement n° 5, après les mots : " assister par ", insérer les mots : " un délégué syndical de son choix, ou ". »

La parole est à M. Georges Le Bail, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Le Bail. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, chers collègues, cet amendement a pour objet de permettre aux salariés de se faire assister par un délégué syndical lors de l'entretien préalable.

Dans l'amendement présenté par M. Pinte, il est prévu que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Mais, surtout dans une petite entreprise, il est souvent difficile de trouver une personne compétente pour vous défendre correctement. Ce peut être le délégué syndical de l'entreprise s'il existe, mais on doit pouvoir choisir aussi une personne ayant une fonction syndicale, même extérieure à l'entreprise, ce qui lui permet d'intervenir en toute indépendance. Ainsi, M. le ministre paraissait bien seul tout à l'heure lors de son entretien préalable avec M. le Premier ministre, entretien qui précédait peut-être un remaniement ministériel. (*Exclamations sur les bancs du R.P.R.*) La présence d'un témoin pour arbitrer les choix du Gouvernement n'aurait peut-être pas été inutile, d'autant qu'il s'agissait bien d'un problème économique, puisque, si j'ai bien compris, le grief était le suivant : a dit aux patrons d'investir, ce qui est un raisonnement primaire et injustifié. C'était donc bien une raison économique. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

Mais revenons aux choses sérieuses. Le délégué syndical est le mieux placé pour soutenir et défendre un salarié, surtout dans les petites entreprises où, souvent, il n'y a pas de délégué du personnel ou de gens suffisamment indépendants par rapport au chef d'entreprise, et cela quelle que soit leur honnêteté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Je pense qu'il est préférable de maintenir, momentanément en tout cas, les dispositions de la loi de 1973 sur le licenciement individuel. Il vaut mieux que ce soit un membre du personnel, qu'il soit délégué syndical ou non, qui assiste à l'entretien. En réservant ce rôle à un délégué syndical, on restreindrait la liberté de choix du salarié susceptible d'être licencié.

Cela dit, laissons aux partenaires sociaux la liberté de dire ce qu'ils souhaitent : présence d'un délégué syndical ou d'un salarié de l'entreprise, ou encore - pourquoi pas ? - d'un salarié ou d'un délégué syndical venant d'une autre entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Compte tenu, d'une part, du rôle tout à fait spécifique du délégué syndical et, d'autre part, du fait qu'il n'y en a pas dans toutes les entreprises où il pourrait y en avoir un, il me semble que la solution proposée par le sous-amendement pourrait être moins protectrice pour le salarié que la nôtre.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. Ayant une longue pratique des P.M.E., je suis désolé qu'un tel sous-amendement puisse être présenté pour « défendre » les intérêts des salariés.

L'expérience prouve que, dans une P.M.E., particulièrement dans celles qui comptent moins de dix employés, le meilleur défenseur d'un salarié, c'est l'un de ses camarades qui jouit de sa confiance.

N'êtes-vous pas frappés, monsieur Auroux, madame Sublet, de constater qu'en France il n'y a guère plus de 15 p. 100 de travailleurs inscrits dans les syndicats que vous considérez comme représentatifs ? Pourquoi voulez-vous renforcer le monopole de ces structures syndicales à l'heure dramatique d'un licenciement ? Pourquoi ne faites-vous pas confiance au bon sens du travailleur pour se faire assister par qui il voudra ? Pourquoi voulez-vous non seulement faire peser une nouvelle contrainte sur le chef d'entreprise, mais aussi sur le travailleur lui-même ?

M. Alain Bocquat. Les patrons sont bien défendus par l'extrême-droite !

M. François Porteu de la Morandière. J'ai vu souvent dans mon bureau des salariés que les lois Auroux m'obligeaient à licencier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je sais donc de quoi je parle.

Je vous en conjure, n'ajoutez pas une nouvelle contrainte pour les employés, ne leur imposez pas le choix d'un délégué syndical qui n'aura peut-être pas leur confiance, alors que le dispositif du projet de loi leur permet de choisir librement soit un délégué syndical, s'ils le veulent, soit un de leurs camarades, s'ils préfèrent cette formule. Vous n'avez pas le droit de leur refuser cette confiance et de faire pression sur leur choix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 598 est réservé.

Le sous-amendement n° 599, présenté par Mme Sublet, MM. Collomb, Auroux et Nallet, est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase de l'amendement n° 5, après les mots : " assister par ", insérer les mots : " un délégué du personnel de son choix, ou " . »

La parole est à M. Jérôme Lambert pour défendre ce sous-amendement.

M. Jérôme Lambert. Je rappelle que la troisième phrase de l'amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles précise : « Lors de cette audition le salarié peut se faire assister par la personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. »

Selon nous, le rôle spécifique que doivent jouer les délégués du personnel doit être reconnu dans la loi. Les délégués du personnel ont été élus par les salariés pour les représenter auprès de la direction de l'entreprise. Il est donc normal qu'ils jouent un rôle auprès des salariés pour les assister et les défendre, surtout quand il s'agit d'une procédure qui risque d'entraîner un licenciement.

Les délégués du personnel jouissent dans l'entreprise, auprès des salariés qu'ils représentent, d'une confiance certaine, puisque élus par eux, et nous estimons aussi qu'ils jouissent auprès de la direction d'une certaine autorité qui leur permet de défendre avec efficacité les salariés.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'ils soient expressément cités dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Les arguments que j'ai développés à titre personnel pour le précédent sous-amendement sont valables pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes arguments que précédemment. Il n'y a pas de délégué du personnel dans les entreprises employant moins de onze salariés. Et il n'y en a pas obligatoirement dans les entreprises occupant plus de onze salariés. Ainsi, en substituant, dans l'amendement, à la « personne de son choix » le « délégué du personnel de son choix », on est moins protecteur qu'avec le texte du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable au sous-amendement n° 599.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 599 est réservé.

Le sous-amendement n° 600, présenté par Mme Sublet, MM. Collomb, Auroux et Nallet, est ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase de l'amendement n° 5 par les mots : " ou par un responsable syndical, même si celui-ci ne fait pas partie du personnel de l'établissement " . »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, nous avons prévu vos objections et celles de M. Porteu de la Morandière qui se rejoignent quant au fond.

Il est vrai qu'il n'y a pas de délégué syndical dans toutes les petites entreprises, et nous le regrettons. C'est précisément l'un des problèmes fondamentaux qui se posent à notre société.

Bien sûr, nombre de chefs d'entreprise considèrent, comme en témoignent les intervenants précédents, que le syndicat c'est l'ennemi et que moins on en a, mieux l'entreprise se porte. On nous dit aussi : il ne peut pas y avoir non plus de délégué du personnel. Et il est vrai qu'on craint non seulement le syndicat mais aussi le délégué du personnel dans les entreprises.

Chasse au délégué syndical. Chasse au délégué du personnel. Alors que reste-t-il ? Il reste les « amis », mais ceux-ci n'ont pas toujours la compétence ou le courage, dans un climat parfois répressif, nécessaire pour défendre leur collègue menacé d'un licenciement économique.

Nous présentons un sous-amendement tendant à permettre au salarié licencié pour motif économique de se faire accompagner par un responsable syndical, même si celui-ci ne fait pas partie du personnel de l'établissement concerné.

On nous a dit, il y a un instant, qu'il fallait laisser jouer les affinités. Mais notre pays compte, me semble-t-il, suffisamment d'organisations syndicales pour que chaque salarié puisse en trouver une avec laquelle il aura une certaine affinité.

Monsieur le ministre, si vous refusiez successivement le droit pour le salarié de se faire accompagner par un délégué syndical, par le délégué du personnel et par un responsable syndical, même extérieur à l'entreprise, vous démontreriez que vous voulez en fait le laisser seul face au chef d'entreprise, et cela nous semblerait de très mauvaise méthode.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, je répondrai à M. Collomb que nous ne refusons rien. Nous laissons simplement la liberté aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation, de définir qui ils souhaitent voir accompagner le salarié licencié pour raison économique au moment où il aura son entretien avec le chef d'entreprise. Si, à l'issue de la négociation, ils nous indiquent que ce doit être un délégué syndical, le délégué du personnel ou un représentant syndical, de l'entreprise concernée ou d'une autre, la loi entérinera leur décision. Mais, encore une fois, ne préjugeons pas de la négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans l'attente de la négociation, le Gouvernement souhaite s'en tenir à la garantie prévue par la loi du 13 juillet 1973, qui a fait ses preuves, c'est-à-dire à l'assistance par une personne choisie librement par le salarié dans le personnel de l'entreprise.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 600 est réservé.

Le sous-amendement n° 601, présenté par Mme Sublet, MM. Collomb, Auroux et Nallet, est ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase de l'amendement n° 5 par les mots : " ou par l'expert, compétent en matière de licenciement économique, auquel le comité d'entreprise a fait appel " . »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Après les explications excellentes données par mes collègues, j'irai un peu plus loin dans l'analyse des problèmes que pose l'article 4.

Nous ne pouvons nous contenter des propositions qui nous sont faites, et nous pensons qu'il serait souhaitable, au moment de l'entretien entre le salarié licencié pour raison économique et le chef d'entreprise, de s'adresser à un expert, plus précisément à l'expert auquel le comité d'entreprise a fait appel en application de la loi d'octobre 1982, dont je revendique la paternité.

M. Séguin parle souvent de la loi de 1975. Je rappellerai pour ma part que nous avons inscrit dans la loi de 1982, plusieurs dispositions nouvelles concernant la capacité économique du comité d'entreprise, institution de coopération qui a été instituée après la Seconde Guerre mondiale dans le cadre du redressement du pays. Nous avons notamment prévu que, dans toutes les entreprises, le comité d'entreprise pourrait recourir aux services d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes et en cas de licenciement économique. Il nous semble qu'une personne qui a déjà été consultée, qui est donc au fait de la situation économique de l'entreprise, est particulièrement qualifiée pour assister le travailleur concerné par un licenciement au cours de l'entretien préalable avec le chef d'entreprise.

La même loi a également prévu la possibilité pour le comité d'entreprise de faire appel aux services de tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux.

En outre, le comité d'entreprise peut avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, cet expert étant rémunéré par l'entreprise.

Or - et je reprends ici très exactement ce que disait M. Séguin - s'il y a des licenciements pour causes spécifiquement économiques, à caractère conjoncturel, il pourra aussi, dans les années qui viennent, y avoir des licenciements par suite de la disparition d'un poste de travail provoquée par l'introduction d'une nouvelle technologie. C'est un état de choses que l'on connaît bien dans certains secteurs, et l'honnêteté commande de dire que nous ne sommes peut-être qu'au début d'un processus qu'il faudra gérer pendant des décennies et qui sera extrêmement difficile à maîtriser.

Dans de pareilles circonstances, il faudra non seulement informer, mais expliquer, aussi bien du côté des chefs d'entreprise que de celui des salariés. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu, en 1982, que le comité d'entreprise pourrait faire appel à un expert en cas d'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise.

Nous pensons, et c'est l'objet du présent sous-amendement, que l'expert à qui il aura été fait appel parce que l'on aura introduit de l'électronique, de la robotique ou de la bureautique dans l'entreprise, pourrait intervenir utilement, à un autre niveau que l'inspection du travail et d'une autre manière que le simple délégué syndical ou le délégué du personnel. Même si l'entretien doit, comme vous le souhaitez - à tort à notre sens - être réduit à deux personnes, il nous semble que l'intervention d'un expert qualifié pour ses compétences scientifiques, technologiques ou économiques permettrait de savoir si le licenciement est économiquement justifié ou non.

Vous seriez particulièrement bien inspiré, monsieur le ministre, sans attendre la négociation, sans nous répondre d'une façon sempiternelle que c'est prématuré d'admettre la présence, à l'entretien préalable, de l'expert auquel le comité d'entreprise a fait appel. Une telle démarche s'inscrirait, du point de vue social, économique et technologique, dans l'évolution contemporaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Une fois de plus, je dirai qu'il faut laisser à la négociation le soin d'étudier le problème.

M. René Drouin. Encore une réponse démoralisante !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il ne serait pas bon que, durant la période transitoire, l'expert ait d'autres missions que d'éclairer le comité d'entreprise sur la situation économique de l'entreprise. Il serait dangereux de le faire intervenir dans la procédure de licenciement elle-même, comme un arbitre entre l'employeur et le salarié. Sa fonction y perdrait la nature que vous-même, monsieur Auroux, avez voulu lui conférer.

M. Jean Auroux. C'est votre interprétation !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 601 est réservé.

Le sous-amendement n° 603, présenté par MM. Le Bail, Collomb et Auroux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par l'alinéa suivant :

« Après un premier licenciement du type de ceux visés à l'alinéa précédent, tout autre licenciement sera soumis à l'autorisation administrative de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Notre discussion porte sur les licenciements collectifs de moins de dix salariés. De ce point de vue, les inquiétudes que nous inspirent le projet de loi ont été malheureusement confirmées par le président du C.N.P.F., M. Gattaz, qui, en fait, a donné comme consigne aux chefs d'entreprise de licencier tous les trois mois par paquets de dix.

Nous pensons, d'après les déclarations des membres du Gouvernement, que le présent texte devait favoriser l'emploi et développer l'activité économique du pays. Or nous nous apercevons qu'en définitive il laissera les mains totalement libres au patronat qui aura ainsi toute possibilité de licencier.

Si l'on en croit M. le Premier ministre, il serait « primaire » de demander au patronat d'investir et d'embaucher. Mais si l'Assemblée entend limiter la marge de manœuvre du C.N.P.F., il serait intelligent, pour éviter les effets secondaires et pervers du projet de loi, de décider, comme le propose notre sous-amendement, qu'après un premier licenciement de moins de dix salariés, tout autre licenciement sera soumis à l'autorisation administrative de l'autorité compétente, ce qui permettrait d'éviter les licenciements par paquets de dix.

M. Jean Auroux. Ce serait une sage précaution !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement. Mais, à mon sens, il n'y a pas lieu de réintroduire l'autorisation administrative dès lors qu'il y aura eu un premier licenciement, puisque qu'à chaque licenciement toutes les procédures légales, conventionnelles et judiciaires s'appliqueront. Je suis donc hostile, à titre personnel, au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que M. le rapporteur.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 603 est réservé.

Le sous-amendement n° 604, présenté par MM. Collomb, Auroux, Saint-Pierre et Nallet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par l'alinéa suivant :

« Cependant les licenciements visés à l'alinéa précédent ne pourront être répétés dans un délai de six mois à partir du dernier licenciement. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le Premier ministre, vous êtes venu passer un petit moment avec nous en cette fin d'après-midi. Nous vous en remercions. Vous pouvez constater que les députés socialistes, contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, ou à ce que vous-même avez pu penser, ne pratiquent pas une obstruction systématique mais s'efforcent, par des amendements et des sous-amendements qui s'appliquent très strictement au projet de loi, de corriger ce qu'il contient de plus pervers à leurs yeux.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, en abordant le débat, a reconnu que certains aspects du projet pouvaient apparaître menaçants aux salariés et il s'est déclaré ouvert à toute proposition émanant des parlementaires qui pourrait les corriger. Nous avons donc proposé des solutions alternatives.

Vous ne voulez pas que l'autorité administrative interviennent ? Alors, avons-nous proposé, renforçons la représentation des salariés et confions-lui un rôle plus important en matière de licenciements économiques : cela nous a été refusé ! Essayons de redéfinir, avons-nous suggéré, le rôle des commissions paritaires de l'emploi : refusé encore !

L'un des aspects les plus inquiétants de ce projet de loi, qui a fait bondir tous les syndicats, est la possibilité qu'il donne à certains chefs d'entreprise de licencier par paquets de dix. Car ce n'est pas une intention que les députés socialistes leur prêteraient par je ne sais quel esprit malin. Ce n'est pas une interprétation de notre part, puisque M. Gattaz lui-même le conseillait aux chefs d'entreprise. Il faut donc poser un verrou de manière à éviter cette utilisation perverse de la loi qui consisterait à licencier, chaque mois, neuf salariés. Tel était l'objet du sous-amendement qu'a défendu M. Le Baill et tel est le sens de celui que je défends, selon lequel « les licenciements visés à l'alinéa précédent ne pourront être répétés dans un délai de six mois à partir du dernier licenciement ».

C'est un sous-amendement de bon sens. Si le licenciement porte sur moins de dix salariés, on peut comprendre qu'il soit soumis à des conditions spécifiques. Mais s'il est suivi d'un deuxième, puis d'un troisième, cela devient une façon de tourner la loi. Et si le législateur, sachant que certains ont déjà annoncé à l'avance qu'ils entendaient tourner la loi, ne répond pas, c'est que d'une certaine manière il tolère, voire encourage de tels procédés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

La notion de répétition, monsieur Collomb, n'a aucune valeur juridique. On peut envisager des licenciements successifs, mais pas des licenciements répétitifs. En tout état de cause, la disposition que vous proposez remet en cause l'esprit du texte et, à titre personnel, j'y suis hostile.

M. Gérard Collomb. C.Q.F.D. !

M. Georges Le Baill. Vous confirmez les propos de M. Gattaz !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position !

M. Gérard Collomb. Aucune réponse !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 604 est réservé. Le vote sur l'amendement n° 5 est également réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 466, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 4, substituer aux mots : "aux licenciements pour motif économique autres que ceux visés à l'article L. 321-3, dans les conditions d'ancienneté prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-6", les mots : "à tout licenciement quelle que soit l'ancienneté du salarié licencié". »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Une fois de plus, malgré les explications très complètes et très pertinentes de M. Collomb - qui a rappelé à juste titre notre démarche constructive - et bien que nos sous-amendements aient été suffisamment précis, nous n'avons obtenu aucune réponse. Ce n'est pas pour autant que nous allons renoncer à défendre l'entreprise et les salariés !

C'est pourquoi nous proposons de substituer, à la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 4, aux mots : « aux licenciements pour motif économique autres que ceux visés à l'article L. 321-3, dans les conditions d'ancienneté prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-6 » les mots : « à tout licenciement quelle que soit l'ancienneté du salarié licencié ».

Nous avons déjà abordé ce problème. Je ne prolongerai donc pas excessivement mon propos, d'autant que nous n'obtenons pas de réponse à nos questions, ce qui est fort dommageable pour la qualité du débat, notamment en vue d'éclairer la négociation collective à venir.

Dès lors que vous prévoyez un entretien préalable pour les licenciements de moins de dix salariés, il serait bon, monsieur le ministre, de mettre de l'ordre dans les dispositions qui concernent cette procédure, de manière qu'au moins on n'introduise pas une complication supplémentaire. Nous avons bien compris quelle était votre démarche. Nous contestons qu'il s'agisse d'un progrès social, quoi qu'en dise M. Pinte, et nous pensons que, pour clarifier, simplifier et homogénéiser le dispositif, il convient d'écartier toute discrimination fondée sur l'ancienneté du salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je dirai qu'il n'y a pas lieu pour le moment de modifier la loi de 1973. Là encore, aux partenaires sociaux de nous dire ce qu'ils souhaitent en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous ne contestons pas l'opportunité, signalée avec talent par le professeur Dupeyroux, d'une remise à plat du droit des licenciements. Mais est-ce bien le moment de le faire...

M. Jean Auroux. Ce n'est jamais le moment !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... alors même que nous appelons à une négociation entre partenaires sociaux ?

Imaginons, monsieur Auroux, que nous vous suivions : nous devrions recommencer à la session d'automne. L'amendement n° 466 est donc prématuré.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 466 est réservé.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 464, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, nous souhaiterions que l'examen de cet amendement soit reporté au début de la prochaine séance. Nous avons besoin de cette interruption de séance pour préparer la discussion de cet amendement.

M. le président. Monsieur Collomb, vous avez déjà obtenu deux suspensions de séance coup sur coup. Il est dix-neuf heures vingt. J'ai l'intention de lever la séance à dix-neuf heures trente. Je vous suggère donc d'attendre dix minutes l'interruption de séance.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je proposerai une autre solution.

J'ai l'impression que M. le rapporteur est beaucoup plus prêt à défendre ses propres amendements que ne l'est M. Collomb à défendre les siens. Nous pourrions réserver l'amendement n° 464 jusqu'à la fin de l'article 4. Cela laisserait à M. Collomb la possibilité de préparer la défense de son amendement. Pendant ce temps, nous aborderions l'examen des amendements de la commission.

Si M. Collomb ne suivait pas ma suggestion, l'accusation d'obstruction dont il se défendait tout à l'heure serait vérifiée !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Je crois que nous avons suffisamment démontré, au cours de ce débat, notre souci de débattre sur le fond.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'avez rien démontré du tout !

M. Gérard Collomb. Si vous souhaitez, monsieur le ministre, qu'il y ait un débat de qualité, nous devons examiner avec l'attention nécessaire les amendements suivants, à la fois ceux de la commission, qui sont importants, et les amendements socialistes.

C'est pour cela que nous demandons une suspension, qui se traduirait en fait par une anticipation de dix minutes de la levée de séance.

M. le président. Défendez-vous l'amendement n° 464, monsieur Collomb ?

M. Gérard Collomb. La suspension de séance que j'ai demandée est de droit !

M. le président. Monsieur Collomb, je viens de vous répondre sur votre demande de suspension de séance : la suspension interviendra d'elle-même dans dix minutes.

M. Gérard Collomb. La suspension de séance est de droit !

M. le président. Non, monsieur Collomb, la séance a déjà été suspendue voilà moins d'une heure !

M. Gérard Collomb. Mais la suspension est de droit !

M. le président. Monsieur Collomb, je réitère ma question : défendez-vous l'amendement ?

M. Gérard Collomb. Soit !

M. le président. Vous avez la parole !

M. Gérard Collomb. Je constate que le Gouvernement, gêné pour répondre aux amendements d'origine socialiste...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je viens de donner la preuve du contraire !

M. Gérard Collomb. ... veut empêcher que le débat n'aille au fond et que, chaque fois que nous faisons une proposition, celle-ci se heurte à un refus.

Pour impressionner la galerie, M. le ministre a, dans un premier temps, fait le « généreux » en disant : « Mais oui ! Bien sûr ! Ce projet de loi a peut-être quelque chose d'excessif, mais, enfin, entre gens de bonne volonté, on peut tou-

jours s'arranger ! Nous sommes prêts à étudier tous les amendements qui pourraient être présentés. » Or, maintenant, on tend à restreindre le plus possible le débat et l'ensemble des amendements sont repoussés. A la limite, le rapporteur fait un effort pour essayer d'y répondre, mais le ministre, sur des amendements qui sont pourtant des amendements de fond, ne fait même plus cet effort.

Cela pose un problème. Quel est le rôle de l'Assemblée ? Que faisons-nous en ce moment ?

M. le président. En ce moment, monsieur Collomb, vous défendez un amendement, si je ne me trompe.

M. Gérard Collomb. C'est précisément ce que je fais, monsieur le président !

Mais je m'interroge, car il faut toujours avoir une réflexion sur la vanité des choses.

M. le président. C'est indispensable !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Oh oui !

M. Gérard Collomb. Nous avons quelquefois conscience, à notre corps défendant, de la vanité de nos propres efforts. Et cela nous remplit profondément d'affliction, d'autant plus que, dans un premier temps, persuadés de la bonne foi de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, nous avons pensé qu'il serait possible de mener une réflexion de fond sur ce projet avec le Gouvernement.

Mais plus le débat se prolonge, moins M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi répond sur le fond. Au cours de la présente séance, il se contente de faire de la procédure. Je n'ose pas qualifier cette attitude d'« obstruction », mais cela y ressemble fort ! (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela dit, l'amendement n° 464 est défendu. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement qui vient d'être défendu ?

M. Jean Auroux. M. le rapporteur va nous dire que c'est « prématuré » !

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui, dans votre logique même, est totalement absurde.

Combiné au texte du Gouvernement, il exclut toute possibilité d'indemniser les salariés victimes d'un licenciement abusif.

En supprimant le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4, l'amendement va totalement à l'encontre des intérêts des salariés.

C'est pourquoi la commission, guidée par son esprit social, a estimé devoir le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il était assez cocasse d'entendre M. Collomb demander une suspension de séance pour étudier un amendement dont il était lui-même cosignataire ! Ainsi, monsieur Collomb, vous déposez des amendements sans avoir réfléchi ? Je n'arrive pas à le croire !

M. Gérard Collomb. La façon de les présenter est essentielle !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La genèse de l'amendement n° 464 est très simple.

L'article 4 comporte trois paragraphes. On présente un premier amendement pour supprimer l'article 4, un deuxième pour supprimer le paragraphe 1^{er}, un troisième amendement pour supprimer le paragraphe 2, etc. Après quoi, on procède de même pour les alinéas.

M. Jean Auroux. Vous rappelez-vous comment vous procédiez, monsieur Séguin, en 1982 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais non, monsieur Auroux ! Nous n'avons pas fait de l'obstruction comme vous ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Et surtout pas sur les lois Auroux !

Vous nous avez tout à l'heure montré le volumineux recueil que constituent les grandes « lois Auroux », hors de proportion avec mon modeste projet. Montrez-les nous à

nouveau, monsieur Auroux ! Eh bien ! nous avons déposé moins d'amendements sur les quatre lois Auroux - qui, comme chacun a pu s'en rendre compte, étaient considérables - que le parti socialiste sur ce petit texte.

Je répète que, si nous avions fait de l'obstruction sur les lois Auroux au rythme où vous en avez fait sur notre texte, nous aurions très exactement déposé 4 408 amendements !

M. Jean Auroux. Vous l'avez déjà dit !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A l'heure qu'il est, nous en sommes à quarante-neuf heures quarante-cinq minutes de débat...

M. Jean Auroux. Pour faire des millions d'intérimaires, ce n'est pas beaucoup !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... pour 177 amendements examinés. Et il nous en reste encore 412 !

Alors, monsieur Collomb, je vous en prie, réfléchissez à vos amendements avant de les déposer.

Pour ce qui me concerne, j'ai bien réfléchi à l'amendement n° 464, et j'en demande le rejet.

M. Gérard Collomb. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux ! Vous nous reprochez de multiplier les amendements de suppression - c'est vrai que nous en avons déposé un certain nombre - mais, lorsque nous en présentons d'autres, par exemple sur les accords collectifs, vous en demandez la réserve.

C'était pourtant intéressant. Nous allions pouvoir débattre ensemble, accord par accord. Or, vous nous refusez ce débat.

Si nous avions voulu faire de l'obstruction, il nous aurait suffi - mes collègues vous l'ont déjà dit - de suivre le conseil que vous nous donniez il y a un an ou deux. A l'époque,

mon collègue Michel Sapin vous disait : « Vous déposez trois fois plus d'amendements que nous. » Vous lui répondiez : « Mon cher collègue, cela vous servira lors de la prochaine législature ! Quand vous serez dans l'opposition, vous serez très heureux de bénéficier de cette jurisprudence. » Une jurisprudence Séguin, cela ne se « jette » pas sans examen. Et donc, vous ne sauriez nous reprocher de mettre à profit votre expérience.

M. Gabriel Kasperoît. C'est un aveu ! Il s'agit bien d'une obstruction organisée, avec la bénédiction de qui vous savez !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 464 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 109 relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (rapport n° 150 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du samedi 7 juin 1986

SCRUTIN (N° 175)

sur l'amendement n° 455 de M. Jean Auroux à l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1 de manière à maintenir le contrôle du motif économique de licenciement par l'autorité administrative)

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 250
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 1. - M. Bernard Stasi.

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 33.

Non-votants : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Horrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pœuf (Maurice)	Belorgey (Jean-Michel)	Cambolive (Jacques)
Alfonsi (Nicolas)	Bérégovoy (Pierre)	Carraz (Roland)
Anciant (Jean)	Bernard (Pierre)	Cartelet (Michel)
Ansart (Gustave)	Berson (Michel)	Cassaing (Jean-Claude)
Asensi (François)	Besson (Louis)	Castor (Elie)
Auchédé (Rémy)	Billardon (André)	Cathala (Laurent)
Auroux (Jean)	Bockel (Jean-Marie)	Césaire (Aimé)
Mme Avice (Edwige)	Bocquet (Alain)	Chanfrault (Guy)
Ayrault (Jean Marc)	Bonnemaison (Gilbert)	Chapuis (Robert)
Badet (Jacques)	Bonnet (Alain)	Charzat (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bonrepaux (Augustin)	Chauveau (Guy-Michel)
Bapt (Gérard)	Borel (André)	Chénard (Alain)
Barailla (Régis)	Borrel (Robert)	Chevallier (Daniel)
Bardin (Bernard)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chevènement (Jean-Pierre)
Barrau (Alain)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chomat (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chouat (Didier)
Bartolone (Claude)	Bourguignon (Pierre)	Chupin (Jean-Claude)
Bassinat (Philippe)	Brune (Alain)	Clerc (André)
Beaufils (Jean)	Calmat (Alain)	Coffineau (Michel)
Bèche (Guy)		Colin (Georges)
Bellon (André)		Collomb (Gérard)

Columna (Jean-Iluges)	Journet (Alain)	Ortel (Pierre)
Combrissou (Roger)	Joxe (Pierre)	Mme Osselin (Jacqueline)
Crépeau (Michel)	Kucheida (Jean-Pierre)	Patriat (François)
Mme Cresson (Edith)	Labarrère (André)	Len (Albert)
Darinot (Louis)	Laborde (Jean)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)	Lacombe (Jean)	Pesce (Rodolphe)
Delebarre (Michel)	Laignel (André)	Peuziat (Jean)
Delehedde (André)	Lajoinie (André)	Peyret (Michel)
Derosier (Bernard)	Mme Lalumière (Catherine)	Pezet (Michel)
Deschamps (Bernard)	Lambert (Jérôme)	Pierret (Christian)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lambert (Michel)	Pinçon (André)
Dessein (Jean-Claude)	Lang (Jack)	Pistre (Charles)
Destrade (Jean-Pierre)	Laurain (Jean)	Poperein (Jean)
Dhaille (Paul)	Laurissergues (Christian)	Porelli (Vincent)
Douyère (Raymond)	Lavédérine (Jacques)	Portheault (Jean-Claude)
Drouin (René)	Le Baill (Georges)	Prat (Henri)
Ducoloné (Guy)	Mme Lecuir (Marie-France)	Proveux (Jean)
Mme Dufoix (Georgina)	Le Déaut (Jean-Yves)	Puaud (Philippe)
Dumas (Roland)	Ledran (André)	Queyranne (Jean-Jack)
Dumont (Jean-Louis)	Le Drian (Jean-Yves)	Quillès (Paul)
Durieux (Jean-Paul)	Le Foll (Robert)	Quilliot (Roger)
Durupt (Job)	Lefranc (Bernard)	Ravassard (Noël)
Emmanuelli (Henri)	Le Gartec (Jean)	Raymond (Alex)
Évin (Claude)	Lejeune (André)	Reyssier (Jean)
Fabius (Laurent)	Le Meur (Daniel)	Richard (Alain)
Faugaret (Alain)	Lemoine (Georges)	Rigal (Jean)
Fiszbin (Henri)	Lengagne (Guy)	Rigout (Marcel)
Fiterman (Charles)	Leonetti (Jean-Jacques)	Rocard (Michel)
Fleury (Jacques)	Le Pensec (Louis)	Rodet (Alain)
Florian (Roland)	Mme Leroux (Ginette)	Roger-Machart (Jacques)
Forgues (Pierre)	Leroy (Roland)	Mme Roudy (Yvette)
Fouéré (Jean-Pierre)	Loncle (François)	Roux (Jacques)
Mme Frachon (Martine)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Saint-Pierre (Dominique)
Franceschi (Joseph)	Mahéas (Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
Frêche (Georges)	Malandaïn (Guy)	Sanmarco (Philippe)
Fuchs (Gérard)	Malvy (Martin)	Santrot (Jacques)
Galandia (Pierre)	Marchais (Georges)	Sapin (Michel)
Mme Gaspard (Françoise)	Marchand (Philippe)	Sarre (Georges)
Gayssot (Jean-Claude)	Margnes (Michel)	Schreiner (Bernard)
Germon (Claude)	Mas (Roger)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Giard (Jean)	Mauroy (Pierre)	Mme Sicard (Odile)
Giovannelli (Jean)	Mellick (Jacques)	Siffre (Jacques)
Mme Goeriot (Colette)	Menga (Joseph)	Souchon (René)
Gourmelon (Joseph)	Mercieca (Paul)	Mme Soum (Renée)
Goux (Christian)	Mermaz (Louis)	Stasi (Bernard)
Gouze (Hubert)	Métais (Pierre)	Mme Stievenard (Gisèle)
Gremetz (Maxime)	Metzinger (Charles)	Stirn (Olivier)
Grimont (Jean)	Mexandeau (Louis)	Strauss-Kahn (Dominique)
Guyard (Jacques)	Michel (Claude)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Ilage (Georges)	Michel (Henri)	Sueur (Jean-Pierre)
Ilernu (Guy)	Michel (Jean-Pierre)	Tavernier (Yves)
Mme Henu (Charles)	Mitterrand (Gilbert)	Théaudin (Clément)
Hervé (Edmond)	Montdargent (Robert)	Mme Toutain (Ghislaine)
Hervé (Michel)	Mme Mora (Christiane)	Mme Trautmann (Catherine)
Hoarau (Elie)	Moulinet (Louis)	Nallet (Henri)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Moutoussamy (Ernest)	Natiez (Jean)
Huguet (Roland)	Mme Jacq (Marie)	Mme Neiertz (Véronique)
Mme Jacq (Marie)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mme Nevoux (Paulette)
Mme Jacq (Marie)	Jalton (Frédéric)	Notebart (Anhur)
Mme Jacq (Marie)	Janetti (Maurice)	Nucci (Christian)
Mme Jacq (Marie)	Jarosz (Jean)	Oehler (Jean)
Mme Jacq (Marie)	Jospin (Lionel)	
Mme Jacq (Marie)	Jusselin (Charles)	

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinet (Gautier)
 Bachelot (Pierre)
 Bachelot (François)
 Backeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (François)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Buisson (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Caré (Antoine)
 Casabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelot (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)

Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claissé (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demyunck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Grazielle)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germolin)

Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hycst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Demin)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalik (Jean-François)
 Jarrat (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Louga (Louia)
 Lecanet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepereq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Merceillon (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micautx (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Priolot (Jean)
 Rnault (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Richman (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seillinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Bordu (Gérard) et Rimbault (Jacques).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Bernard Stasi, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 176)

sur le sous-amendement n° 596 de M. Gérard Collomb à l'amendement n° 87 de M. Roger Combrisson à l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (définition, en particulier dans les pôles de conversion, de la notion de motif économique par référence à la situation de l'emploi)

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	249
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 127.

Non-votants : 4. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 33.

Non-votants : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)

Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessinc (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Foustré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)

Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jallon (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Le Meur (Daniel)
Mme Lecuir (Marie-France)
L. Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandaïn (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)

Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)

Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Puperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Pseud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Nailles (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislainne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberg (Philippe)
Aubert (Enmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)

Mme Routin (Christine)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)

Debré (Michel)
Delhaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Del-voye (Jean-Paul)
Delbosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Grazienn)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Frich (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)

Geng (Francis)	Lepercq (Arnaud)	Peyron (Albert)
Gengenwin (Germain)	Ligot (Maurice)	Mme Piat (Yvonne)
Ghysel (Michel)	Limouzy (Jacques)	Pinte (Etienne)
Giscard d'Estaing (Valéry)	Lipkowski (Jean de)	Poniatowski (Ladislas)
Goasduff (Jean-Louis)	Lorenzini (Claude)	Porteu de La Morandière (François)
Godefroy (Pierre)	Lory (Raymond)	Poujade (Robert)
Godfrain (Jacques)	Louet (Henri)	Préaumont (Jean de)
Gollnisch (Bruno)	Mamy (Albert)	Proriot (Jean)
Gonelle (Michel)	Mancel (Jean-François)	Raoult (Eric)
Gorse (Georges)	Maran (Jean)	Raynal (Pierre)
Gougy (Jean)	Marcellin (Raymond)	Renard (Michel)
Goulet (Daniel)	Marcus (Claude-Gérard)	Reveau (Jean-Pierre)
Griotteray (Alain)	Marlière (Olivier)	Revet (Charles)
Grussenmeyer (François)	Martinez (Jean-Claude)	Reymann (Marc)
Guéna (Yves)	Marty (Élie)	Richard (Lucien)
Guichard (Olivier)	Masson (Jean-Louis)	Rigaud (Jean)
Haby (René)	Mathieu (Gilbert)	Roatta (Jean)
Hannoun (Michel)	Mauger (Pierre)	Robien (Gilles de)
Mme d'Harcourt (Florence)	Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Hardy (Francis)	Mayoud (Alain)	Rolland (Hector)
Hart (Joël)	Mazeaud (Pierre)	Rossi (André)
Herlory (Guy)	Médecin (Jacques)	Rostolan (Michel de)
Hersant (Jacques)	Yégret (Bruno)	Roussel (Jean)
Hersant (Robert)	Mesmin (Georges)	Roux (Jean-Pierre)
Holleindre (Roger)	Messmer (Pierre)	Royer (Jean)
Houssin (Pierre-Rémy)	Micaux (Pierre)	Rufenacht (Antoine)
Mme Hubert (Elisabeth)	Michel (Jean-François)	Saint-Ellier (Francis)
Hunault (Xavier)	Millon (Charles)	Salles (Jean-Jack)
Hyst (Jean-Jacques)	Miossec (Charles)	Savy (Bernard)
Jacob (Lucien)	Mme Missoffe (Hélène)	Schenardi (Jean-Pierre)
Jacquat (Denis)	Montastruc (Pierre)	Séguéla (Jean-Paul)
Jacquemin (Michel)	Montesquiou (Aymeri de)	Seitlinger (Jean)
Jacquot (Alain)	Mme Moreau (Louise)	Sergent (Pierre)
Jalkh (Jean-François)	Mouton (Jean)	Sirgue (Pierre)
Jarrot (André)	Moyne-Bressand (Alain)	Sourdille (Jacques)
Jean-Baptiste (Henry)	Narquin (Jean)	Spieler (Robert)
Jeandon (Maurice)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Stasi (Bernard)
Jegou (Jean-Jacques)	Nungesser (Roland)	Stirbois (Jean-Pierre)
Julia (Didier)	Omano (Michel d')	Taugourdeau (Marial)
Kasperéit (Gabriel)	Oudot (Jacques)	Tenaillon (Paul-Louis)
Kerguéris (Aimé)	Paccou (Charles)	Terron (Michel)
Kiffer (Jean)	Paecht (Arthur)	Thien Ah Koon (André)
Klifia (Joseph)	Mme de Panafieu (Françoise)	Tiberi (Jean)
Koehl (Emile)	Mme Papon (Christiane)	Toga (Maurice)
Kuster (Gérard)	Mme Papon (Monique)	Touhon (Jacques)
Labbé (Claude)	Parent (Régis)	Tranchant (Georges)
Lacarin (Jacques)	Pascallon (Pierre)	Trémège (Gérard)
Lachenaud (Jean-Philippe)	Pasquini (Pierre)	Uberschlag (Jean)
Lafleur (Jacques)	Pelchat (Michel)	Valleix (Jean)
Lamant (Jean-Claude)	Perben (Dominique)	Vasseur (Philippe)
Lamassoure (Alain)	Perbet (Régis)	Virapoullé (Jean-Paul)
Lauga (Louis)	Perdomo (Ronald)	Vivien (Robert-André)
Lecanuet (Jean)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Vuibert (Michel)
Legendre (Jacques)	Péricard (Michel)	Vuillaume (Roland)
Legras (Philippe)	Peyrat (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Le Jaouen (Guy)	Peyrefitte (Alain)	Wagner (Robert)
Léonard (Gérard)		Weisenhorn (Pierre)
Léontieff (Alexandre)		Wiltzer (Pierre-André)
Le Pen (Jean-Marie)		

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Bordu (Gérard), Bouvard (Loïc), Daillet (Jean-Marie), Mestre (Philippe), Rimbault (Jacques) et Soisson (Jean-Pierre).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 177)

sur l'amendement n° 87 de M. Roger Combrisson à l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (définition de la notion de motif économique par référence à la situation de l'emploi)

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	249
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 210.

Non-votants : 2. - MM. André Borel et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Mme Bouchardeau (Huguette)	Mme Cresson (Edith)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Darriot (Louis)
Alfonsi (Nicolas)	Boucheron (Jean-Michel)	Dehoux (Marcel)
Anciant (Jean)	Bouchon (Jean-Michel)	Delebarre (Michel)
Ansart (Gustave)	Cambolive (Jacques) (Ille-et-Vilaine)	Delehedde (André)
Asensi (François)	Auroux (Jean)	Derosier (Bernard)
Auchédé (Rémy)	Mme Avicé (Edwige)	Deschamps (Bernard)
Auroux (Jean)	Ayrault (Jean-Marc)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Bourguignon (Pierre)	Badé (Jacques)	Dessein (Jean-Claude)
Brune (Alain)	Balligand (Jean-Pierre)	Destrade (Jean-Pierre)
Calmat (Alain)	Bapt (Gérard)	Dhaille (Paul)
Cambolive (Jacques)	Barailla (Régis)	Douyère (Raymond)
Carraz (Roland)	Bardin (Bernard)	Druin (René)
Cartelet (Michel)	Barthe (Jean-Jacques)	Ducoloné (Guy)
Cassaing (Jean-Claude)	Bartolone (Claude)	Mme Dufoix (Georgina)
Castor (Elie)	Bassinot (Philippe)	Dumas (Roland)
Cathala (Laurent)	Beaufils (Jean)	Dumont (Jean-Louis)
Césaire (Aimé)	Béche (Guy)	Dunieux (Jean-Paul)
Chanfrault (Guy)	Bellon (André)	Durupt (Job)
Chapuis (Robert)	Belorgey (Jean-Michel)	Emmanueli (Henri)
Charzat (Michel)	Bérégovoy (Pierre)	Évin (Claude)
Chauveau (Guy-Michel)	Bernard (Pierre)	Fabius (Laurent)
Chénard (Alain)	Berson (Michel)	Faugaret (Alain)
Chevallier (Daniel)	Besson (Louis)	Fiszbin (Henri)
Chevènement (Jean-Pierre)	Billardon (André)	Fiterman (Charles)
Chomat (Paul)	Bockel (Jean-Marie)	Fleury (Jacques)
Chouat (Didier)	Bocquet (Alain)	Florian (Roland)
Chupin (Jean-Claude)	Bonnemaison (Gilbert)	Forgues (Pierre)
Clert (André)	Bonnet (Alain)	Fouret (Jean-Pierre)
Coffineau (Michel)	Bonrepaux (Augustin)	Mme Frachon (Martine)
Colin (Georges)	Bordu (Gérard)	Franceschi (Joseph)
Collomb (Gérard)	Borrel (Robert)	Frêche (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)		Fuchs (Gérard)
Combrisson (Roger)		
Crépeau (Michel)		

Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (François)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeniot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jurosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 LeFranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Lernux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)

Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Couveinhes (René)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirm (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chertron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coingat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delavoie (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Denuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fevre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Cabal (Christian)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)

Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godfrey (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalik (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamani (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligoit (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoud du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)

Mégre (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Pansifieu (François)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascalton (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Perchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Jégou (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Remyann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arcecx (Maurice)
 Arighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)

Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)

Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)

Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)

Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)

Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Borel (André) et Siffre (Jacques).

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. André Borel et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 178)

sur l'amendement n° 456 de M. Jean Auroux à l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (suppression du troisième alinéa du paragraphe 1 qui adapte les nouvelles dispositions à la procédure de licenciement individuel)

Nombre de votants	576
Nombre des suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
Billard (Louis)
Billardon (André)
Bourguignon (Pierre)

Bruno (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevément (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Colomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehède (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frélie (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Joumet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mondargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)

Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehier (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislain)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansuquet (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrat (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chantron (Jacques)

Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Cortze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Duruieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)

Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Ilaby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquar (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kochl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Brunn)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)

Millon (Charles)
Miossec (Charles)
M^{me} Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perbica (Dominique)
Perbica (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pécard (Michel)

Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préamont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Raynal (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Saltes (Jean-Jack)

Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seidlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tibert (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 179)

sur l'amendement n° 457 de M. Jean Auroux à l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (maintien du contrôle sur la réalité du motif économique invoqué)

Nombre de votants	576
Nombre des suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groups communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
Adevah-Peuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouit (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)

Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dainot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehédé (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henn)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)

Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mezandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notébart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Miche)
Pezet (Miche)
Pierret (Christian)
Pinçon (Ar dré)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Pruad (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilés (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besaon (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)

Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)

Ont voté contre

Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)

Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislainne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Weizer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhininn (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drul (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féon (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Freville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollmisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)

Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperciz (Gérard)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacaën (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Martière (Olivier)

Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujollan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missolle
 (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymen de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Anthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatoski
 (Ladislas)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)

Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Rubert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhom (Pierre)
 Wiltzer (Jean-Pierre-André)

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrei, Hubert Guuze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf
 (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (G. ard)
 Barailla (régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvais (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borrel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Élie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Miche.)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)

Chèvènement (Jean-
 Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Flouan (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gocuriot
 (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Élie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lamurière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Launissergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Ganec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marges (Michel)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 180)

sur la demande de suspension de séance présentée par M. Georges Le Baill au cours de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement

Nombre de votants 576
 Nombre des suffrages exprimés 576
 Majorité absolue 289

Pour l'adoption 251
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Oriet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)

Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysmier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)

Santrou (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Jean)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadenied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Duriex (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Goasdull (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquet (Alain)
 Jaikh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)

Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médécin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Monastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)

Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatoski
 (Ladislav)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Priolot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Kevet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Élier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seidinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Sousson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Sturbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maunce)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weissenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansuquer (Vincent)
 Arrecks (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)

Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)

Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvrière (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Cortéze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cug (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmer (Pierre)
 Demarçay (Jean-Marie)
 Demuyck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devédjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.